

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 75

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: 1) Port du voile – Règlement intérieur – Interdiction générale et absolue – Annulation
2) Chef d'établissement – Mesure ayant le caractère d'une exclusion définitive –
Compétence du conseil de discipline
3) Port du voile – Refus d'accès opposé par des enseignants – Mesure d'ordre
intérieur – Irrecevabilité p. 07
- TA: Services d'enseignement effectués à l'étranger avant la nomination dans un corps
de fonctionnaires de l'enseignement du 2nd degré – Interprétation des dispositions
de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié p. 11
- CE: Personnel enseignant – Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 – Décret n° 84-961
du 25 octobre 1984 p. 12
- CA: Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4
du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) p. 18
- TA: 1) Marchés publics – ancien code – Procédure d'ouverture des plis groupement d'achat
2) Groupement d'achat – Conséquence de l'annulation – Injonction p. 18

CONSULTATIONS

- Délivrance de duplicata en cas de perte d'un diplôme du 2nd degré par son titulaire p. 22
- Universités – Mise à disposition de locaux à des entreprises – Valorisation de
la recherche p. 23
- IUFM – Port du voile – Préparation au concours de l'enseignement p. 23

CHRONIQUE

- À propos de l'arrêt de la cour d'appel de Paris (11^e chambre, section B),
du 14 février 2003, consorts M. C et A. G contre ministère public & X..... p. 26

LE POINT SUR...

- La Cour européenne des droits de l'Homme et la laïcité, à propos de la dissolution
d'un parti politique ayant pour but d'instaurer la Charia en Turquie..... p. 29
- Amnistie des sanctions disciplinaires et notion d'infraction continue p. 33
- Le juge des référés et la demande de suspension des opérations d'un concours
de recrutement de fonctionnaires p. 34

ACTUALITÉS: Sélection de la LJJ

TEXTES OFFICIELS

- Décentralisation p. 36
- Ratification du code de l'éducation p. 37

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Ivoa Alavoine,
Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Dominique Dumont,
Alexandra Gaudé,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Thomas Shaerer,
Florence Tiberti,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Le débat sur le port des signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires est relancé. Paradoxalement, ce rebond n'est pas lié à un accroissement quantitatif du phénomène. Il semble plutôt traduire une sensibilité accrue du corps social et politique à la suite d'événements perçus comme des signes de la montée d'une tension entre communautés religieuses et comme la marque d'une tendance lourde à un repli, peu conforme à l'idéal républicain, sur les identités communautaires.

Même si l'apparition d'un voile crée presque toujours des tensions, les établissements parviennent bon an, mal an à gérer la relation avec les élèves concernées et arrivent à définir des *modus vivendi* qui sont acceptés — plus ou moins facilement — par l'ensemble des parties en présence. Contrairement à une idée répandue, l'état du droit en la matière n'est pas flou puisque la jurisprudence administrative a assez clairement délimité la frontière entre ce qui est permis et ce qui peut être interdit. Il reste que cette jurisprudence est contestée dans son principe et qu'elle est évidemment plus difficile à mettre en œuvre au cas par cas que ne le serait une règle générale interdisant le port de tout signe d'appartenance religieuse dans les établissements publics d'enseignement.

Toutefois, la question de savoir si une telle interdiction serait conforme à la Constitution ou à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est loin d'être évidente. L'adoption d'une loi en la matière renverrait une nouvelle fois le débat devant le Conseil d'État à qui il reviendrait d'apprécier, à l'occasion des litiges relatifs à l'application de la loi, si la Convention européenne permet de prendre en France des mesures dont la Cour européenne des droits de l'Homme vient de confirmer qu'elles pouvaient être prises... en Turquie. C'est en dernier ressort la Cour de Strasbourg qui serait amenée à se prononcer sur la question.

Il peut paraître surprenant, à première vue, qu'une question aussi intimement liée à la définition de la République soit laissée à la décision d'une juridiction supranationale.

C'est sans doute l'occasion de rappeler qu'au cœur des valeurs de la République, il y a la prééminence de l'État de droit. En acceptant de s'en remettre à un tribunal indépendant de toute entreprise étatique pour assurer la protection des libertés fondamentales, y compris contre les atteintes qui résulteraient de la loi ou de la décision des juges nationaux, la République assure pleinement cette prééminence. C'est cela aussi qui fait sa grandeur.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 2nd degré

- **Démission – Réinscription – Assiduité – Lycée – Majorité – Rejet**
TA, LILLE, 13.02.2003, M. T. c/ recteur de l'académie de Lille, n° 01-4876
- **Exclusion définitive d'une élève – Manquement à l'obligation d'assiduité**
TA, CERGY-PONTOISE, 06.02.2003, M. B. et Mme C. c/recteur de l'académie de Créteil, n° 011919

- **1) Port du voile – Règlement intérieur – Interdiction générale et absolue – Annulation**
- **2) Chef d'établissement – Mesure ayant le caractère d'une exclusion définitive – Compétence du conseil de discipline**
- **3) Port du voile – Refus d'accès opposé par des enseignants – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité**
TA, CERGY-PONTOISE, 06.02.2003, Mme NASRI c/recteur de l'académie de Versailles, n° 0035776, et M. EL MOUKKADAM c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0035157-4

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Institut national de la recherche pédagogique (INRP) – Modification du siège – Consultation du Conseil supérieur de l'éducation (non)**
CE, 19.02.2003, M. PAGET, n° 234385 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **École normale supérieure – Statuts**
CE, 19.02 2003, MM. DANTHONY et MERZISEN, n° 233985

Études

- **Enseignement supérieur – Directeur de thèse – Refus de proposition – Contrôle de sa légalité**
TA, TOULOUSE, 18.12. 2002, M. MANDEVILLE, n° 00/482

EXAMENS ET CONCOURS p. 09

Organisation

- **Publicité des règlements d'examen – Enseignement supérieur – Anonymat des épreuves écrites**
TA, MARSEILLE, 21.02.2003, M. ROCHETTE, n° 99-7050
- **Professeurs des universités – Agrégation – Jury – Composition – Suspension des opérations du concours (non)**
CE, 27 février 2003, M. ATTAR, n° 254013 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
- **Examen du brevet de technicien – Déroulement d'une épreuve**
TA, MELUN, 11.02.2003, M. LENORMAND c/directeur du service inter-académique des examens et concours, n° 020352/5

PERSONNELS p. 10

Questions communes aux personnels

- **Classement – Titularisation**
TA, STRASBOURG, 18.032003 M. THIMMESCH, n° 00-00403
- **Services d'enseignement effectués à l'étranger avant la nomination dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement du 2nd degré – interprétation des dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié**
TA, RENNES., 13.02.2003, MEN c/Mme T., n° 00-4141
- **Placement en congé d'office d'une enseignante – Référé-liberté – Condition d'urgence satisfaite – Atteinte à la liberté individuelle du travail – Réintégration assortie d'une astreinte**
TA, NANTES, 18.02.2003, Mme K., n° 0300459
- **Personnel enseignant – Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 – Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984**
CE, 07.02.2003, MEN/Mme B., n° 232217 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
- **Discipline – Enseignants – Cassation – Annulation pour dénaturation des faits**
CE, 03.02.2003, université de Limoges, n° 231952
- **Condamnation pénale – Déchéance de droits civiques, radiation, exclusion condamnation du bulletin n° 2 – Demande de réintégration – Refus**
TA, PARIS, 27.02.2003, M. X., n° 9915570/7

● **Limite d'âge – Recul – Article 4 de la loi du 18 août 1936 – Notion de parent**
CE, 19.02.2003, M. FAURE, n° 237515 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

● **Retraite – Service militaire – Pension de retraite**
TA, NANTES, 23.01.2003, M. LHEUREUX, n° 0101971

● **Interruption volontaire de fonctions**
TA, PARIS, 13.03.2003, Mme V. c/recteur de l'académie de Versailles, n° 0213421/7

● **Pensions civiles et militaires – Suspension – Peine afflictive et infamante**
CE, sect. avis, 02.04.2003, M. SARRAT, n° 249475

● **Maître d'internat – Fin de fonctions de plein droit – Rythme d'acquisition des diplômes**
TA, LIMOGES, 23.01.2003, M. M. c/ recteur de l'académie de Limoges, n° 0043

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Enseignant chercheur – Décharge de certaines responsabilités – Intérêt du service – Suspension (non)**
CE, référé, 01.02. 2003, M. J., n° 253439

● **Détachement – Décret du 6 juin 1984 – Article 58-2 – Classement – Indemnité compensatrice perçue dans le corps d'origine**
CE, 07.02.2003, M. HUSSON, n° 239206 et n° 245041 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

● **INRA – Avancement des chercheurs – Délégation de pouvoirs au chef d'établissement**
TA, PARIS, 28.02.2003, Mme GROSCLAUDE, n° 0204811/7

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 16

● **Personnels – Maître contractuel – Résiliation du contrat**
TA, PARIS, 28.03.2003. M. MAUPILE, n° 9920318/7

RESPONSABILITÉ p. 17

Responsabilité: questions générales

● **Université – Exposition – Annulation – Indemnisation**
TA, TOULOUSE, 28.01.2003, Mme DU PASQUIER GRALL, n° 02/1123

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **École primaire privée – Obligation de surveillance – Obligation de moyens – Responsabilité de l'État non**

engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)
C. Cass, 27.03.2003, M. BENJAMAA c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 360 FS-D

● **École primaire publique – Accident mortel – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art.1384 du code civil)**
TGI, LYON, 17.03.2003, M. CAETANO c/préfet du Rhône, n° 02/07975

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, AIX-EN-PROVENCE, 05.02.2003, préfet des Bouches-du-Rhône c/M. et Mme ECH CHICHI, n° 82

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 18

Passation des marchés

● **1) Marchés publics – Ancien code – Procédure d'ouverture des plis groupement d'achat**
2) Groupement d'achat – Conséquence de l'annulation – Injonction
TA, MELUN, 04.02.2003, société JPR INGÉNIERIE c/Groupement public d'achat de Seine-et-Marne, n° 00-2700

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

● **Délai de recours – Article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – Accusé de réception – Application de l'article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001**
CE, 19.02.2003, préfet de la Seine-Maritime, n° 237321

Procédures d'urgence – Référé

● **Enseignant chercheur – Décharge de certaines responsabilités – Intérêt du service – Suspension (non)**
CE, référé, 01.02. 2003, M. J., n° 253439 (voir analyse p. 15)

Exécution des jugements

● **Annulation – Réintégration – Suppression de poste**
TA, PARIS, 27.02.2003, Mme LAMEUL, n° 0213041/7

AUTRES JURISPRUDENCES p. 20

● **Communication – Loi du 17 juillet 1978 – Refus – Accès aux documents administratifs**
TA, PARIS, 13.03.2003, M. FONTIER c/ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 0211992/7

Consultations p. 21

- **Radiation des cadres en application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation – Amnistie – Demande de réintégration**

Lettre DAJ A2 n° 03-074 du 4 avril 2003

- **Élections des parents d'élèves aux conseils d'école – Classes d'intégration scolaire (CLIS) et classes d'accueil pour élèves scolarisés antérieurement (CLA)**

Lettre DAJ A1 n° 03-127 du 24 mars 2003

- **Délivrance de duplicata en cas de perte d'un diplôme du 2nd degré par son titulaire**

Lettre DAJ A1 n° 03-123 du 17 mars 2003

- **Distributeur de boissons – Occupation du domaine public – Résiliation**

Lettre DAJ B1 n° 74 du 17 mars 2003

- **Universités – Mise à disposition de locaux à des entreprises – Valorisation de la recherche**

Lettre DAJ B1 n° 79 du 17 mars 2003

- **IUFM – Port du voile – Préparation au concours de l'enseignement**

Lettre DAJ B1 n°85 du 17 mars 2003

- **Droit syndical – Section syndicale – Attribution de locaux**

Lettre DAJ B1 n° 69 du 6 mars 2003

Chronique p. 26

- **À propos de l'arrêt de la cour d'appel de Paris (11^e chambre, section B), du 14 février 2003, consorts M.C. et A.G. contre ministère public et X.**

Irène CARBONNIER

Le point sur... p. 29

- **La Cour européenne des droits de l'Homme et la laïcité, à propos de la dissolution d'un parti politique ayant pour but d'instaurer la Charia en Turquie**

CEDH grande chambre, 13.02.2003, Parti de la prospérité c/ Turquie

TXG

- **Amnistie des sanctions disciplinaires et notion d'infraction continue**

Corinne LEDAMOISEL

- **Le juge des référés et la demande de suspension des opérations d'un concours de recrutement de fonctionnaires**

CE, juge des référés, 27.02.2003, n° 254013

TXG

Actualités p. 36
Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 36

- **Décentralisation**

Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République

Décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003

JORF du 29 mars 2003, p. 5 568-5 570

- **Ratification du code de l'éducation**

Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation

JORF du 15 avril 2003, p. 6 632-6 636

- **Organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

Décret n° 2003-317 du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

JORF du 8 avril 2003, p. 6 206

Arrêté du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

JORF du 8 avril 2003 p. 6 209

Arrêté du 7 avril 2003 portant organisation des sous-directions de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

JORF du 8 avril 2003, p. 6 213

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

● Démission – Réinscription – Assiduité – Lycée – Majorité – Rejet

TA, LILLE, 13.02.2003, M. T. c/recteur de l'académie de Lille, n° 01-4876

Un élève majeur de terminale, a donné volontairement « sa démission », le 18 décembre 2000, du lycée où il effectuait ses études, à l'issue d'une absence de deux mois et s'est inscrit le lendemain au baccalauréat en tant que candidat libre. Il a ultérieurement demandé sa réintégration dans le lycée, ce que l'inspecteur d'académie a refusé en raison de ses absences répétées et d'un comportement violent lors d'une entrevue avec des personnels d'autorité du lycée.

Le requérant demande au tribunal administratif de Lille d'annuler le rejet implicite du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, de son recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur d'académie refusant de le réinscrire dans le lycée, et par voie de conséquence, la décision de l'inspecteur d'académie refusant sa réinscription.

Le tribunal rejette le recours de M. T. sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'éducation qui s'applique aux élèves mineurs comme majeurs et qui dispose que « les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » :

« **Considérant** que par ses absences répétées et les troubles qu'il a occasionnés dans le lycée [...], M. T. a failli aux obligations d'assiduité et de respect des règles de fonctionnement de la vie collective de l'établissement, prévues par l'article L.511-1 du code de l'éducation, qui s'imposaient à lui ; que dans ces circonstances M. T ne peut soutenir qu'il donnait toute satisfaction au cours de sa scolarité précédente ; que c'est à bon droit que l'inspecteur d'académie a décidé de ne pas le réinscrire dans le lycée après qu'il a donné sa démission et que le ministre de l'éducation nationale a rejeté son recours hiérarchique tendant à sa réintégration. »

● Exclusion définitive d'une élève – Manquement à l'obligation d'assiduité

TA, CERGY-PONTOISE, 06.02.2003, M. B. et Mme C. c/recteur de l'académie de Créteil, n° 011919

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé fondée la sanction par laquelle une lycéenne avait été exclue à titre définitif de son établissement, dès lors qu'il n'est pas contestable que cette élève avait gravement méconnu l'obligation d'assiduité fixée par l'article L. 511-1 du code de l'éducation.

« **Considérant** qu'il ressort du relevé informatique établi par le lycée Renoir concernant Mlle B. que celle-ci a été absente de l'établissement durant 78 demi-journées entre le 11 septembre et le 22 décembre 2000 ; que seules 26 de ces absences ont été justifiées par la production de certificats médicaux ou par ses parents ; que si ceux-ci soutiennent que ledit relevé informatique contient de nombreuses erreurs, ils ne produisent aucune pièce à l'appui de leurs allégations lesquelles sont, de surcroît, démenties par les billets d'absence établis par les professeurs de l'intéressée ; que, dès lors, le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits doit être écarté ; »

« **Considérant** que, contrairement à ce que soutiennent ses parents, l'absentéisme persistant de la jeune Mlle B., qui a ainsi méconnu l'obligation d'assiduité scolaire posée par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, était de nature à justifier la mesure d'exclusion définitive prise à son encontre ; **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. B. et Mme C. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 9 février 2001 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé la décision d'exclusion définitive prise à l'encontre de leur fille [...] par le conseil de discipline de son établissement ».

- 1) Port du voile – Règlement intérieur – Interdiction générale et absolue – Annulation
- 2) Chef d'établissement – Mesure ayant le caractère d'une exclusion définitive – Compétence du conseil de discipline
- 3) Port du voile – Refus d'accès opposé par des enseignants – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité

TA, CERGY-PONTOISE, 06.02.2003, Mme NASRI c/recteur de l'académie de Versailles, n° 0035776, et M. EL MOUKKADAM c/recteur de l'académie de Versailles, n° 0035157-4

Les jugements rendus par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 6 février 2003, sur une question de port du voile, retiennent l'attention sur trois points. Tout d'abord, ils rappellent, la jurisprudence du Conseil d'État qui proscriit les dispositions tendant à instituer une interdiction générale et absolue dans le règlement intérieur d'un établissement public local d'enseigne-

ment, en méconnaissance de la liberté d'expression reconnue aux élèves (CE, 02.11.1992, KHEROUAA, *Recueil Lebon*, p. 389, et CE, 14.03.1994, YILMAZ, *Recueil Lebon*, p. 129). Le tribunal administratif a donc conclu à l'annulation du règlement intérieur de l'établissement qui interdisait le port de tout couvre-chef dans l'enceinte du lycée.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a également prononcé l'annulation, pour incompétence, des décisions prises par le chef d'établissement de refuser à deux élèves porteuses d'un voile l'accès aux salles de classe aussi longtemps que celles-ci refuseraient de l'ôter (voir également : CE, 20.05.1996, Mlle ALI, *Recueil Lebon*, p. 187). En effet, ces décisions présentant le caractère d'une exclusion définitive relevaient de la compétence du conseil de discipline de l'établissement. En revanche, les refus opposés par différents professeurs de les accueillir en cours un jour donné constituent en raison de leur caractère ponctuel des mesures d'ordre intérieur ne pouvant être attaquées par la voie de l'excès de pouvoir. Ce dernier point mérite d'être souligné. Le tribunal juge que la décision d'un professeur d'exclure un élève de son cours un jour donné constitue une mesure d'ordre intérieur qui échappe au contrôle du juge.

1) « **Considérant** que l'article 3 du règlement intérieur du lycée Ferdinand-Buisson, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 5 décembre 2000, disposait que "Aucun(e) élève ne peut entrer en cours ou au réfectoire porteur d'un baladeur, d'une casquette ou autre couvre-chef" ; que, par cette disposition, le conseil d'administration de l'établissement entendait également interdire le port de tout signe distinctif de caractère religieux, et ne se bornait pas, comme le soutient le recteur de l'académie de Versailles, à rappeler une règle de politesse élémentaire ; que ledit article instituait une interdiction générale et absolue en méconnaissance de la liberté d'expression reconnue aux élèves et garantie par l'article L. 511-2 du code de l'éducation ; que la requérante est, par suite, fondée à en demander l'annulation ;

2) **Considérant** qu'aux termes de l'article 8 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement [...], le chef d'établissement représente l'État au sein de l'établissement [...] et engage les actions disciplinaires [...]. À l'égard des élèves, il prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire, de huit jours maximum [...].

Considérant que, par sa décision du 25 avril 2000, le chef d'établissement s'est opposé à ce que Mlle G. soit accueillie en salle de classe aussi longtemps qu'elle n'aurait pas ôté le foulard par

lequel elle entendait manifester ses convictions religieuses ; qu'il résulte des dispositions précitées que ledit chef d'établissement n'était pas compétent pour prendre une telle mesure qui s'analyse comme une exclusion définitive de cette élève de l'établissement ; que, par suite, la requérante est fondée à en demander l'annulation.

3) **Considérant** que les décisions des professeurs des 29 septembre et 10 octobre 2000 refusant à Mlle G. l'accès aux salles de classe, qui, en raison de leur caractère ponctuel, n'ont pas d'effet sur la scolarité de l'élève, constituent des mesures d'ordre intérieur et ne sont pas, dès lors, de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Institut national de la recherche pédagogique (INRP) – Modification du siège – Consultation du Conseil supérieur de l'éducation (non)**
CE, 19.02.2003, M. PAGET, n° 234385 (cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*)

Le Conseil d'État rejette la requête tendant à l'annulation du décret n° 2001-315 du 4 avril 2001 fixant le siège de l'Institut national de la recherche pédagogique (INRP) à LYON dans laquelle le requérant soutenait que le Conseil supérieur de l'éducation aurait dû être consulté en application de l'article L. 231-1 du code de l'éducation comme au titre de « toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé ».

Le Conseil d'État juge que « eu égard à son objet et à sa portée », la fixation à Lyon du siège de cet établissement « ne peut être regardée comme soulevant une question d'intérêt national relative à l'enseignement ou à l'éducation » au sens de ces dispositions.

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **École normale supérieure – Statuts**
CE, 19.02.2003, MM. DANTHONY et MERZISEN n° 233985

Le Conseil d'État a rejeté une demande d'annulation du refus d'abroger le décret n° 87-697 du 26 août

1987 portant statut de l'École normale supérieure de Lyon par les considérants suivants :

« Il résulte des termes mêmes de l'article L. 716-1 du code de l'éducation, que les règles d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures peuvent différer de celles prévues par les universités dès lors qu'elles respectent les principes d'autonomie et de démocratie définis par le titre premier du livre sept du code de l'éducation ».

« Aucun de ces principes n'imposait que le directeur et le président du conseil d'administration de ces établissements fussent élus ni que les représentants du personnel et des usagers fussent majoritaires au conseil d'administration ».

Enfin, « il résulte des dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation que les auditeurs constituent, parmi les usagers des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, une catégorie distincte de celle des étudiants » ; le Conseil d'État en déduit que « les dispositions de l'article L. 711-1, qui prévoient le concours des étudiants à la gestion des établissements, n'imposaient pas une représentation des auditeurs au conseil d'administration ».

Études

- **Enseignement supérieur – Directeur de thèse – Refus de proposition – Contrôle de sa légalité**
TA, TOULOUSE, 18.12. 2002, M. MANDEVILLE,
n° 00/482

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir, le tribunal a annulé la décision du 20 décembre 1999 du président de l'université de sciences sociales de Toulouse qui a refusé au requérant la possibilité de diriger la thèse d'un doctorant au titre des « *personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique* », en considérant que :

« La circonstance que le président de l'université ne pouvait prendre de décision favorable en dehors de toute proposition du directeur de l'école doctorale ne fait pas obstacle à l'examen par le juge administratif des motifs qui fondent la décision par laquelle le directeur de l'école doctorale a refusé de proposer M. MANDEVILLE au bénéfice des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 30 mars 1992 et dont celui-ci n'a pu avoir connaissance en date du 20 décembre 1999 que par la décision de refus du président de l'université.

Le refus opposé à la demande de l'intéressé est fondé sur l'insuffisance des moyens matériels et la circonstance qu'il y aurait d'autres spécialistes de la matière en activité ; que, de tels motifs sont étrangers à ceux qui, en vertu de l'article 21 de l'arrêté précité, doivent

légalement déterminer le sens des propositions du directeur de l'école doctorale au président de l'université... ».

NB : Si évidemment le président de l'université ne peut répondre favorablement à la demande d'une personnalité lorsqu'elle n'a pas été proposée par le directeur de l'école doctorale, il doit s'assurer avant de notifier une décision à l'intéressé que le refus de proposition est fondé sur des motifs légaux.

Il en est un qui se déduit directement du texte : l'insuffisance de compétence scientifique. Il était difficilement invocable dans la présente espèce ; le candidat à la direction de thèse était un professeur ayant récemment quitté ses fonctions. La rédaction du jugement conduit alors à s'interroger sur la possibilité de se fonder sur d'autres circonstances, notamment celles qui résultent de ce que l'intéressé se trouve à l'écart de toutes structures de recherche (et ne dispose donc pas des moyens matériels qu'elles procurent). Telle est pourtant la finalité de l'éméritat que de maintenir l'insertion des professeurs et directeurs de recherches retraités dans les milieux scientifiques, en leur permettant de continuer à diriger des travaux de recherche. S'il est, en pratique, impossible de refuser la direction de thèse à une personne qui n'a pas sollicité l'éméritat, ou qui ne l'a pas obtenu, quelle est la portée de ce dispositif qui, comme celui mis en œuvre en l'espèce, vise à assurer la qualité de la recherche et constitue ainsi une garantie pour l'étudiant ?

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Publicité des règlements d'examen – Enseignement supérieur – Anonymat des épreuves écrites**
TA, MARSEILLE, 21.02.2003, M. ROCHETTE,
n° 99-7050

En faisant valoir, d'une part, que le règlement de l'examen n'aurait pas été publié et qu'il n'a donc pu savoir qu'il devait repasser certaines épreuves, et d'autre part, que l'anonymat des copies n'aurait pas été respecté par le jury, le requérant demandait l'annulation de la délibération du jury l'ayant ajourné.

Le tribunal souligne « qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne requiert de publicité de l'organisation des examens universitaires autrement que par la voie de l'affichage » et relève que le défenseur a indiqué, sans être

contredit, que cet affichage avait eu lieu dans les locaux de l'université.

S'agissant de l'anonymat des copies, le tribunal rappelle « *qu'aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire* », à charge pour le juge de « *vérifier que l'absence d'anonymat n'a pas été constitutive d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats* », ce qui en l'espèce n'était pas établi d'après les pièces du dossier.

NB : L'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise, énonce dans son article 18 (2^e alinéa) : « *Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites* ».

● **Professeurs des universités – Agrégation – Jury – Composition – Suspension des opérations du concours (non)**

CE, 27.02.2003, M. ATTAR, n° 254013, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Un candidat au premier concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en science politique, qui n'a pas été retenu à l'issue de la première épreuve, a demandé la suspension des opérations du concours en invoquant une composition irrégulière du jury du fait de la présence d'un professeur d'une université belge.

La demande du requérant a été rejetée par le juge administratif au motif que « *la suspension demandée [après l'achèvement de la première épreuve] des opérations du concours, par elle-même insusceptible de lever les incertitudes touchant à la question de légalité ainsi soulevée, ne permettrait pas à l'administration, sauf à porter atteinte à la situation des candidats retenus pour les épreuves finales, d'organiser un nouveau concours avant même le prononcé d'un jugement au fond ; qu'ainsi la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite* ».

NB : (Voir analyse et commentaire p. 34)

● **Examen du brevet de technicien – Déroulement d'une épreuve**

TA, MELUN, 11.02.2003, M. LENORMAND c/directeur du service inter-académique des examens et concours, n° 020352/5

Un candidat à l'examen du brevet de technicien « *métiers de la musique* », a formé un recours contentieux tendant à obtenir l'annulation de la note de 4 sur 20 qui lui avait été attribuée à l'épreuve « *étude de*

cas », arguant d'une part que des incidents matériels seraient intervenus au cours de l'épreuve, et d'autre part que la surveillance de l'épreuve était assurée par un de ses enseignants. Le tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête pour les motifs suivants :

« **Considérant** que si le requérant invoque des difficultés matérielles survenues lors du déroulement de l'épreuve incriminée, ses allégations ne sont pas corroborées par les pièces du dossier ; qu'en particulier, ni l'existence d'une coupure de l'alimentation électrique de la salle dans laquelle composait le requérant, ni la défektivité du matériel informatique mis à sa disposition, ne sont établies ; que la circonstance que le professeur chargé de la surveillance de l'épreuve ait été celui habituellement chargé de lui dispenser les cours dans son lycée est sans influence sur la régularité de l'épreuve ; que par suite, M. LENORMAND n'est pas fondé à demander l'annulation de sa note chiffrée et son remplacement par une note plus favorable ».

NB : Il convient de rappeler qu'est irrecevable tout recours tendant à l'annulation d'une note obtenue à un examen. En effet, l'attribution d'une note n'a pas le caractère d'une décision pouvant être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 11.05.1987, Mlle PEYTOURAUD, n° 80 603).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● **Classement – Titularisation**

TA, STRASBOURG, 18.03.2003, M. THIMMESCH, n° 00-00403

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B : « *Les agents qui avaient auparavant la qualité d'agents non titulaires nommés à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.* »

Le requérant demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision du recteur d'académie le classant dans le corps des secrétaires d'administration

scolaire et universitaire au motif que son ancienneté en tant que surveillant d'externat n'avait pas été prise en compte.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête en considérant :

– d'une part, que « *selon les dispositions du décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat des collèges modernes, les surveillants d'externat exercent des fonctions essentiellement temporaires réservées aux candidats se destinant aux carrières de l'enseignement ; que les modifications successives apportées à ce texte n'ont pas précisé à quelle catégorie ces emplois se rattachaient ; que seules des modalités de prise en compte des services accomplis pour les agents accédant à des fonctions publiques d'enseignement ont été prévues par l'article 9 du décret précité ; qu'en conséquence le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret du 18 novembre 1994* » ;

– d'autre part, que « *les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ne concernent que le reclassement des personnels enseignants* ».

● **Services d'enseignement effectués à l'étranger avant la nomination dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement du 2nd degré – interprétation des dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié**
TA, RENNES., 13.02.2003, MEN c/Mme T., n° 00-4141

La requérante, professeure agrégée, avait exercé en qualité de lectrice de français au séminaire d'études des langues romanes de l'université de Cologne et demandait au tribunal administratif de Rennes l'annulation de l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, qui n'avait pas pris en compte les services effectués en Allemagne.

Le tribunal administratif de Rennes a estimé que les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1423 modifié du 5 décembre 1951 « *ne limitent pas la faculté de prendre en compte les services d'enseignement accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, aux seuls services qui l'ont été dans un établissement français ; qu'ainsi en estimant que ces dispositions ne sauraient concerner que les établissements français situés à l'étranger ou les établissements spécifiquement désignés en application du décret du 5 décembre 1951, le ministre*

de l'éducation nationale a entaché sa décision d'erreur de droit ; que Mme T. est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ».

Le tribunal administratif de Rennes a, en conséquence, « *enjoint au ministre de l'éducation nationale de reclasser Mme T. dans son grade de professeure agrégée en tenant compte pour son ancienneté des services qu'elle a accomplis en qualité de lectrice à l'université de Cologne et de lui verser le rappel de rémunération qui en découle assorti des intérêts à la date à laquelle le ministre a reçu son recours gracieux [...]* » et condamné l'État aux dépens, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

● **Placement en congé d'office d'une enseignante – Référé-liberté – Condition d'urgence satisfaite – Atteinte à la liberté individuelle du travail – Réintégration assortie d'une astreinte**
TA, NANTES, 18.02.2003, Mme K., n° 0300459

La requérante, professeure agrégée, avait été placée en congé d'office sur le fondement de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 aux termes duquel « *lorsque l'inspecteur d'académie [...] estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 2 en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée* ». L'intéressée avait demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'inspecteur d'académie, sous peine d'astreinte, de l'autoriser à reprendre immédiatement ses fonctions.

Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, après avoir relevé qu'« *il n'a jamais été allégué que l'intéressée ait pu, par son état physique ou mental, faire courir aux enfants du lycée [...] un danger immédiat ; que par suite, les conditions prévues par l'article 4 précité du décret du 20 juillet 1921 pour le placement de ce fonctionnaire en congé d'office n'étaient pas réunies ; que par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que, si Mme K. a été invitée à consulter le médecin de prévention de l'académie, la réunion de la commission médicale prévue par l'article 4 du décret du 20 juillet 1921 n'a jamais été organisée ; qu'il en résulte implicitement mais nécessairement, que la prolongation du congé d'office de Mme K. était en réalité, prononcée pour une durée indéterminée* », a jugé « *que ni les conditions de fond, ni les garanties de procédure dont aurait dû bénéficier Mme K. n'ont été respectées ; que dès lors, cette dernière est fondée à soutenir qu'il y a urgence à mettre fin à sa mise à l'écart prolongée et continue de ses fonctions qui, dans*

les circonstances de l'espèce, révèle une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté individuelle du travail, alors même que le maintien intégral de son traitement, pendant son congé d'office, est garanti à Mme K. ».

Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a, par conséquent, enjoint à l'inspecteur d'académie de réintégrer la requérante dans ses fonctions dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de son ordonnance, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

NB : Il convient de rappeler que le droit au travail n'est en principe pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, l'illégalité de la mesure étant assez peu contestable, il a été décidé de ne pas faire appel de ce jugement.

● **Personnel enseignant – Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 – Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984**

CE, 07.02.2003, MEN / Mme B, n° 232217 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mme B., directrice d'école, a été exclue de ses fonctions pour une durée de deux ans dont six mois avec sursis par un arrêté de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale compétent. Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté son recours en annulation contre cette décision. Mme B. a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nancy qui l'a annulé. Le Conseil d'État, saisi par le ministre de l'éducation nationale d'une demande tendant à l'annulation de cet arrêt, a considéré que « la cour administrative d'appel de Nancy s'est fondée sur la seule circonstance que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux avait estimé, dans le rapport par lequel il avait saisi le conseil de discipline, que les faits reprochés à Mme B. justifiaient l'engagement d'une procédure disciplinaire, pour considérer que ce directeur, qui a présidé le conseil de discipline conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982, ne pouvait plus présider de façon impartiale les débats devant ce conseil et qu'en déduisant de ce seul fait que la procédure disciplinaire avait été irrégulière, sans s'interroger sur le point de savoir si l'intéressé avait manifesté une animosité personnelle à l'égard de Mme B. ou fait preuve de partialité, la cour administrative d'appel de Nancy a entaché son arrêt d'une erreur de droit ».

NB : L'autorité qui a compétence pour engager les poursuites disciplinaires peut présider le conseil de discipline. S'agissant du principe d'impartialité, à rapprocher également de : CE,

28.09.1994, BECHOUCHE; CE, 13.12.2002, X., n° 241195.

● **Discipline – Enseignants – Cassation – Annulation pour dénaturation des faits**

CE, 03.02.2003, université de Limoges, n° 231952

Le Conseil d'État, juge de cassation, a annulé, pour dénaturation des faits, un arrêt du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire, dans les conditions suivantes.

« Pour annuler la sanction prononcée [...] le CNESER s'est fondé sur la circonstance que les "accusations [...] ne sont pas étayées par des faits précis et incontestables" et qu'en particulier "la preuve n'est pas apportée qu'entre 1987 et 1993 [l'intéressé] arrivait fréquemment en retard ou était absent"; qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier soumis (à cette juridiction) que celles-ci comportent plusieurs rapports et témoignages précis et concordants, notamment des rapports des directeurs et chefs de département successifs [...] ainsi que des lettres et pétitions émanant de collègues (de l'intéressé), des parents d'élèves et des élèves concernés, faisant état de ce que celui-ci arrivait fréquemment, au cours de la période en cause, en retard à ses cours ou s'en absentait sans raison et qu'il avait, à de nombreuses reprises, dénigré publiquement et de manière offensante ses collègues et gravement injurié ses élèves et le personnel administratif ». « Dès lors, l'université est fondée à soutenir que le CNESER a dénaturé les pièces du dossier et à demander l'annulation de sa décision ».

● **Condamnation pénale – Déchéance de droits civiques, radiation, exclusion condamnation du bulletin n° 2 – Demande de réintégration – Refus**
TA, PARIS, 27.02.2003, M. X., n° 9915570/7

Un professeur chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, radié de son corps pour déchéance de ses droits civiques, à la suite d'une condamnation pénale à douze ans de réclusion criminelle, avait obtenu l'exclusion de cette condamnation du bulletin n° 2 de son casier judiciaire par arrêt en date du 4 juin 1998 de la chambre d'accusation de Rennes. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'intéressé a sollicité sa réintégration dans le corps des chargés d'enseignement d'EPS à l'issue de la période de privation des droits civiques.

Motif pris de l'intérêt du service, l'administration a refusé d'accéder à sa demande et M. X. a demandé au tribunal d'annuler ce refus.

Estimant que l'administration n'avait commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation, le tribunal a rejeté la requête.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que pour rejeter au motif tiré de l'intérêt du service la demande de réintégration de M. X. dans ses fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique, le ministre de l'éducation nationale en se fondant sur la gravité des faits qui ont donné lieu à la condamnation pénale de l'intéressé, nonobstant la circonstance que lesdits faits n'entretiennent aucun lien avec l'exercice des fonctions, et la circonstance que M. X n'avait pas exercé de telles fonctions depuis de nombreuses années, alors même que M. X avait aux termes de ses notations administratives donné pleine satisfaction dans l'exercice desdites fonctions antérieurement à sa condamnation, n'a ni commis une erreur de droit ni une erreur manifeste d'appréciation. »

- **Limite d'âge – Recul – Article 4 de la loi du 18 août 1936 – Notion de parent**
CE, 19.02.2003, M. FAURE, n° 237515 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Les enfants à charge au sens de la législation applicable en matière de prestations familiales ou de la législation fiscale, issus d'un premier mariage du conjoint, n'ouvrent pas droit au bénéfice du recul de la limite d'âge prévu par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté, qui précisent que les limites d'âge sont reculées « d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi ».

Le Conseil d'État a, en effet jugé qu'« il résulte des termes mêmes des dispositions précitées qu'elles ne sont applicables qu'aux fonctionnaires justifiant d'un lien de filiation avec trois enfants vivants » et que « la circonstance que les deux filles nées du premier mariage de l'épouse [du requérant] — et vis-à-vis desquelles il n'avait pas de lien de filiation — étaient à sa charge au sens de la législation applicable en matière de prestations familiales ou de la législation fiscale est sans incidence sur l'applicabilité des dispositions précitées ».

- **Retraite – Service militaire – Pension de retraite**
TA, NANTES, 23.01.2003, M. LHEUREUX, n° 0101971

Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions

civiles et militaires de retraite: « I.- La jouissance de la pension est immédiate :

1°) Pour les fonctionnaires civils [...] qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de service actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans ».

Aux termes du deuxième l'alinéa de l'article L. 73 du même code: « Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de la catégorie B sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés dans un emploi classé dans cette catégorie pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ».

L'article R. 34 dispose: « Les textes de classement des emplois dans la partie active ou de la catégorie B figurent au tableau annexé au présent code ».

Le tribunal administratif a jugé qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les services accomplis par les fonctionnaires ne peuvent être regardés comme services actifs (catégorie B) qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse, et non par voie d'assimilation.

Puis le tribunal a jugé légale la décision du ministre de l'éducation nationale rejetant la demande d'admission à la retraite de M. LHEUREUX à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de la pension. En effet, M. LHEUREUX a d'abord été instituteur pendant treize ans, 8 mois et quinze jours avant d'être détaché élève inspecteur aux écoles normales de Paris et d'Amiens, puis inspecteur stagiaire, corps dans lequel il a été titularisé. Le corps des instituteurs est au nombre de ceux qui ont été classés dans la catégorie B pour l'application de l'article L. 24 susvisé.

Le juge a considéré que « si la validation des périodes de détachement, comme de l'année de service militaire [...] permet de les prendre en compte au titre du calcul des annuités ouvrant droit à pension civile de retraite, elle ne saurait toutefois permettre d'assimiler ces services validés à des services actifs ou de la catégorie B visés par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que les périodes en cause ne correspondent pas à l'exercice effectif des fonctions d'instituteur et qu'une telle assimilation n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire. »

- **Interruption volontaire de fonctions**
TA, PARIS, 13.03.2003, Mme V. c/recteur de l'académie de Versailles, n° 0213421/7

Par lettre du 28 novembre 2001, Mme V. professeure certifiée, avait présenté au ministre chargé de l'éducation une demande de démission. Dans son courrier, elle pré-

cisait que, comptant occuper un emploi dans une entreprise privée à compter du 2 janvier 2002, elle souhaitait que sa démission prenne effet à cette même date.

Le ministre ayant appelé l'attention de l'enseignante sur les conséquences d'une telle décision, cet agent a confirmé sa demande initiale, le 26 février 2002. En conséquence, sa démission a été acceptée par décision ministérielle du 20 mars 2002, prenant effet à cette même date.

Toutefois, l'intéressée qui, depuis le 2 janvier 2002, avait commencé d'exercer ses nouvelles fonctions sans y être autorisée par l'administration, a été licenciée par son employeur privé le 2 avril 2002.

L'intéressé a alors sollicité du recteur le versement des traitements qu'elle aurait pu percevoir pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 20 mars inclus. Elle a également sollicité la prise en charge par l'État de l'indemnisation de son chômage à compter du 4 avril 2002.

Le recteur ayant refusé d'accorder une suite favorable à ses demandes, elle a ensuite formé une requête auprès du juge administratif.

Le tribunal a d'abord rappelé que, conformément à l'article 58 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, « la démission [qui] ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service [...] n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité ». Dès lors, dans le cas d'espèce, la démission n'avait pu prendre effet qu'à la date de son acceptation par l'administration, soit le 20 mars 2002.

Il a ensuite été confirmé que la requérante ne pouvait solliciter de l'État le versement du revenu de remplacement alloué aux travailleurs involontairement privés d'emploi, en application des articles L. 351-1 et L. 351-3 du code du travail. En effet, l'intéressée, « qui a été fonctionnaire titulaire de l'État jusqu'au 20 mars 2002, ne peut se prévaloir de ces dispositions qui visent exclusivement les agents non fonctionnaires de l'État involontairement privés d'emploi ». En outre, son licenciement d'une entreprise privée « ne peut lui ouvrir d'autres droits à indemnisation du chômage que ceux qu'elle a pu acquérir en tant que salariée de cette entreprise du 2 janvier 2002 au 2 avril 2002 ; qu'il n'appartient pas à l'État de prendre en charge cette indemnisation ».

Le juge administratif a surtout confirmé que, l'intéressée ayant interrompu son service à compter du 2 janvier

2002, « l'administration était, en tout état de cause tenue, en l'absence de service fait, d'interrompre le paiement de son traitement à compter de cette date ».

Le tribunal a d'ailleurs considéré que l'administration « a fait preuve de mansuétude à l'égard de l'intéressée en n'engageant "ni de procédure de révocation pour abandon de poste, ni de procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent auteur d'une faute particulièrement grave" ».

● Pensions civiles et militaires – Suspension – Peine afflictive et infamante

CE, sect. avis, 02.04.2003, M. SARRAT, n° 249475

L'article L.58 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le droit à l'obtention ou la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine.

Or, le nouveau code pénal, issu de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, a supprimé la qualification de peines afflictives ou infamantes appliquées aux peines criminelles par les articles 6, 7 et 8 de l'ancien code pénal.

Saisi par le tribunal administratif de Pau, en application des dispositions de l'article L.113-1 du code de justice administrative, de la question de savoir si l'article L. 58 était toujours applicable ou devait être écarté comme faisant partie d'une notion d'ores et déjà disparue du droit positif, le Conseil d'État considère, par l'avis ci-dessous reproduit, que les dispositions en cause de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite ont été privées d'effet par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

« Aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu : [...] par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine" ».

Les catégories des peines afflictives et infamantes et des peines seulement infamantes qui figuraient dans l'ancien code pénal ont été supprimées dans le nouveau code pénal, issu de la loi du 22 juillet 1992, modifiée par la loi du 19 juillet 1993, et qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. Les peines constituant, dans l'ancien code pénal, la catégorie des peines seulement infamantes, qui étaient le bannissement et la dégradation civique, ont, en outre, été supprimées dans le nouveau code pénal. Si, en revanche, les peines de réclusion criminelle à perpétuité, de détention criminelle à perpétuité, de réclusion criminelle à temps et

de détention criminelle à temps qui constituaient dans l'ancien code pénal la catégorie des peines afflictives et infamantes figurent dans le nouveau code pénal, celui-ci a prévu pour la réclusion criminelle à temps et la détention criminelle à temps des échelles nouvelles de peines.

Enfin, il ressort des dispositions du nouveau code pénal, éclairées par leurs travaux préparatoires, que l'intention du législateur a été de limiter le nombre des peines de caractère accessoire ou complémentaire dont l'intervention découle obligatoirement de l'application de la peine principale. Or le législateur n'a pas précisé expressément les peines qui pourraient être regardées comme correspondant désormais aux peines qui étaient, dans l'ancien code pénal, qualifiées d'afflictives ou infamantes.

Il résulte de ce qui précède que l'entrée en vigueur du nouveau code pénal a privé d'effet la disposition précitée de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant, parmi les cas de suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité, le cas d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante. »

- **Maître d'internat – Fin de fonctions de plein droit – Rythme d'acquisition des diplômes**
TA, LIMOGES, 23.01.2003, M. M. c/recteur de l'académie de Limoges, n° 0043

M. M. a été recruté en qualité de maître d'internat le 5 janvier 1987 et a obtenu un diplôme d'études approfondies en juin 1987.

Le recteur d'académie a mis fin à ses fonctions à compter du 9 septembre 1992.

Aux termes de l'article 2 du décret du 11 mai 1937 portant statut des maîtres et maîtresses d'internat, « les fonctions de maître ou de maîtresse d'internat prennent fin de plein droit... 2° Après cinq ans pour les maîtres et maîtresses d'internat non pourvus d'une licence d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire... ».

Le tribunal, saisi d'une demande tendant à l'annulation de la décision du recteur mettant fin aux fonctions de l'intéressé, a considéré que M. M. ne justifie pas avoir obtenu dans le délai de cinq ans ni une licence d'enseignement ni un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, il a jugé que « la validation comme réussite à l'examen de chaque année d'étude effectuée après l'obtention de son diplôme d'études approfondies ne peut être regardée comme équivalant à l'obtention de l'un des deux titres ».

Enfin, l'intéressé n'établit pas avoir adressé au recteur une demande de prolongation exceptionnelle de fonctions sur le fondement du 5^e ou 6^e alinéa de l'article 2 du décret du 11 mai 1937.

Si la commission paritaire consultative prévue à l'article 7 du décret du 11 mai 1937 connaît notamment des questions relatives à la cessation des fonctions des maîtres d'internat, le juge a considéré que « sa consultation n'était pas requise dans le cas d'espèce où les fonctions de M. M. arrivaient à terme de plein droit par application des dispositions de l'article 2 dudit décret ».

Pour l'ensemble de ces raisons, le juge a considéré que le requérant n'était pas fondé à soutenir que la décision rectorale mettant fin à ses fonctions est entachée d'illégalité.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Enseignant chercheur – Décharge de certaines responsabilités – Intérêt du service – Suspension (non)**

CE, *référé*, 01.02.2003, M. J., n° 253439

Le juge des référés a rejeté la demande de M. J. tendant à la suspension de la décision du président de l'Institut national des langues et civilisations orientales le déchargeant de la responsabilité de la filière des Hautes études internationales, en application d'une délibération du conseil d'administration de l'Institut national des langues et civilisations orientales constatant « la défaillance persistante de l'actuelle direction de la filière des Hautes études internationales en ce qui concerne la préparation de la rentrée 2002 et demandant au président d'en tirer les conséquences et de prendre toute mesure adéquate pour assurer les enseignements de cette filière ».

« L'intérêt pour les étudiants de bénéficier d'un service public de qualité peut légitimement être invoqué devant le juge des référés en vue d'obtenir la suspension d'une décision administrative qui y porterait une atteinte suffisamment grave et immédiate ». Toutefois, la suspension de la décision alors que l'intéressé « conserve la direction du DESS » ne serait [pas] par elle-même de nature à mettre un terme au contexte conflictuel existant.

- **Détachement – Décret du 6 juin 1984 – Article 58-2 – Classement – Indemnité compensatrice perçue dans le corps d'origine**

CE, 07.02.2003, M. HUSSON, n° 239206 et n° 245041 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

« Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général ne garantit, au profit des fonc-

tionnaires bénéficiant d'une indemnité compensatrice dans le corps auquel ils appartiennent, le maintien de cette indemnité en position de détachement dans un autre corps ». En conséquence, s'agissant de la mise en œuvre des dispositions de l'article 58-2 du décret du 6 juin 1984 selon lesquelles « le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou son cadre d'emploi d'origine », la rémunération à prendre en compte est constituée par le seul traitement indiciaire auquel ne saurait être ajoutée l'indemnité compensatrice perçue dans le corps d'origine.

● **INRA – Avancement des chercheurs – Délégation de pouvoirs au chef d'établissement**

TA, PARIS, 28.02.2003, Mme GROSCLAUDE, n° 0204811/7

Aux termes de l'article 17 du décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) « l'avancement au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe est prononcé par le directeur général de l'INRA parmi les directeurs de recherche de 2^e classe figurant sur une liste établie chaque année par discipline ou groupe de disciplines, par une commission constituée par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture ». Par ailleurs, aux termes de l'article 28 du décret précité, « le directeur général de l'INRA reçoit délégation de pouvoirs du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture en matière de procédures de recrutement et de détachement de fonctionnaires de cet établissement ainsi qu'en matière de nomination et de gestion dans les corps relevant de l'établissement de fonctionnaires qui y sont détachés ».

Après avoir constaté qu'il résulte de ces dispositions que le directeur général de l'INRA n'a pas délégation de pouvoirs pour constituer les commissions chargées d'établir la liste des directeurs de recherche de 2^e classe proposés pour une promotion à la 1^{re} classe, le Conseil d'État a annulé la note de service de la directrice de l'INRA portant nomination des directeurs de recherche de 1^{re} classe pour 2000 et 2001

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

● **Personnels – Maître contractuel – Résiliation du contrat**

TA, PARIS, 28.03.2003. M. MAUPILE, n° 9920318/7

M. MAUPILE, maître contractuel de l'enseignement privé bénéficiaire d'un contrat définitif le liant à l'État a été recruté en qualité d'enseignant à compter du 1^{er} septembre 1994 par l'École active bilingue de Paris, sous contrat d'association avec l'État. Le requérant avait signé avec cet établissement un engagement prévoyant que la première année serait une année probatoire en vertu d'une disposition prévue par le contrat d'association. À la fin de l'année scolaire 1994-1995, l'École active bilingue de Paris a décidé en application de cette clause et en invoquant le comportement professionnel du requérant, de ne pas reconduire le contrat de M. MAUPILE. Par un arrêté du 6 juillet 1995, le recteur a résilié le contrat définitif liant M. MAUPILE à l'État.

En effet, le recteur a considéré qu'en vertu des articles 8-1 et suivants du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, il lui appartenait de tirer les conséquences de la rupture de l'engagement passé entre M. MAUPILE et l'École active bilingue et de la circonstance qu'aucun autre établissement d'enseignement privé sous contrat ne se proposait de le recruter.

Le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté ministériel du 6 juillet 1995 en considérant « qu'aux termes de l'article 11 du décret du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : le ministre de l'éducation nationale peut, sur la demande de l'autorité académique qui peut être saisie, notamment par le chef d'établissement, prononcer, après avis de la commission prévue soit aux articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, soit à l'article 7 du décret 60-746 de la même date, et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, la résiliation du contrat du maître ou le retrait d'agrément au cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée ou de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions dans l'établissement considéré [...]; qu'en résiliant le contrat liant M. MAUPILE à l'État au motif de la résiliation de son engagement avec l'établissement, le recteur de l'académie de Paris a entaché sa décision d'une erreur de droit; que cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité du ministre de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ».

En outre, le tribunal administratif de Paris a condamné l'État à verser à M. MAUPILE une somme de 35 000 € au titre de la perte de revenu, arrêtée à la date d'introduction de la requête, des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral.

NB : Le tribunal administratif de Paris a jugé, qu'en se sentant lié par la décision prise par le chef d'établissement, le recteur de l'académie de

Paris avait commis une erreur de droit en procédant à la résiliation du contrat liant le requérant à l'État. Dès lors, il a jugé illégal l'arrêt du recteur.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

● Université – Exposition – Annulation – Indemnisation

TA, TOULOUSE, 28.01.2003, Mme DU PASQUIER GRALL, n° 02/1123

Saisi d'une requête en indemnité par une artiste vidéaste-photographe à la suite de l'abandon par le centre d'initiative artistique du Mirail, au dernier moment, d'un projet d'exposition artistique, le tribunal a condamné l'université dont dépend le centre à lui verser une somme de 3 800 €, en considérant que :

« Le caractère suivi et approfondi des échanges entre le centre et l'artiste, la précision des concours offerts et des exigences posées par le centre en vue de l'aboutissement du projet ne laissent aucun doute, même en l'absence d'un document écrit les formalisant, sur l'existence d'engagements contractuels réciproques » ;

« qu'en prêtant, un actif concours à l'organisation et à la publicité de la manifestation sans tirer assez tôt les conséquences de l'immatunité alléguée du projet, puis en annulant au tout dernier moment l'exposition de vidéos et photographies de cette artiste, dans des conditions que cette dernière a pu considérer comme vexatoires, l'université a incité Mme DU PASQUIER GRALL à accomplir des travaux inutiles, l'a privée d'une opportunité de divulguer son œuvre et a porté à sa réputation d'artiste une atteinte, tempérée, il est vrai, par le parti publicitaire que l'intéressée a tiré du conflit né de cette rupture ; que l'université, se faisant, a commis une faute de nature à ouvrir à la requérante un droit à réparation » .

« Toutefois, Mme DU PASQUIER GRALL, qui a donné un cadre flou à son projet d'exposition, qui en a substantiellement infléchi le contenu jusqu'à un stade avancé de réalisation et qui a tardivement, voire incomplètement, produit les éléments de médiation qu'elle s'était engagée à fournir, a commis elle-même des fautes de nature à atténuer fortement la responsabilité de l'université à son égard » .

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● École primaire privée – Obligation de surveillance – Obligation de moyens –

Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

C. Cass, 27.03.2003, M. BENJAMAA c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 360 FS-D

À la sortie d'un cours, un élève avait été blessé, à l'intérieur des locaux, par un de ses camarades qui l'avait agressé.

Statuant sur le pourvoi formé par l'intéressé en cassation de l'arrêt rendu le 26 septembre 2000 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui l'avait débouté de ses demandes, la Cour de cassation a confirmé cette décision au motif que l'obligation de surveillance pesant sur les instituteurs est une obligation de moyens et non de résultat, dont le manquement doit être démontré par la victime ; que le geste de l'élève auteur de l'agression a été soudain ; que l'altercation a été imprévisible et inopinée, et qu'il n'y avait pas en l'espèce de faute caractérisée du professeur ni de surveillance inadéquate au regard des relations entre les deux élèves en cause ou du climat général de la classe ou de l'établissement.

● École primaire publique – Accident mortel – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, LYON, 17.03.2003, M. CAETANO c/préfet du Rhône, n° 02/07975

Après une récréation, un élève avait été retrouvé pendu à l'essuie-mains dans les toilettes de l'établissement où il était scolarisé. Il était décédé peu après son admission à l'hôpital. L'institutrice, qui avait rassemblé les élèves pour se rendre au gymnase, ne s'était rendu compte de l'absence de l'enfant qu'au début du cours ; elle avait alors envoyé deux élèves à sa recherche.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a relevé qu'à l'issue de la récréation, l'institutrice, lorsqu'elle a rassemblé les enfants, n'a pas remarqué l'absence de la victime et que, pendant un laps de temps d'environ dix minutes, l'enfant a totalement échappé à sa surveillance. Or la surveillance des élèves devait être assurée de manière permanente et continue. L'institutrice aurait dû, au terme de la récréation, s'assurer de la présence de tous les élèves de sa classe ; elle devait se montrer d'autant plus vigilante à l'égard de l'intéressé que celui-ci était, selon ses propres déclarations à la police, un élève dont le comportement turbulent était incessant, qu'il venait à nouveau de se faire remarquer pendant la récréation, et qu'il lui avait même tenu, la semaine précédente, des propos inquiétants pour un enfant de cet âge, révélateurs d'une souffrance certaine ; mais ce n'est que lorsque les enfants ont été assis dans le vestiaire, pour la mise en place de l'activité sportive, soit tardivement, que l'institutrice s'est rendu compte de l'absence de l'enfant.

Ces éléments révèlent que l'institutrice a été insuffisamment vigilante et a donc manqué à son obligation de surveillance. Ce manquement est de nature à engager sa responsabilité et donc celle de l'État, en application de la loi du 5 avril 1937

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, AIX-EN-PROVENCE, 05.02.2003, préfet des Bouches-du-Rhône c/M. et Mme ECH CHICHI, n° 82

Un élève, âgé de 12 ans, avait été victime d'un accident scolaire lors d'un exercice au cheval d'arçon effectué dans le cadre d'une séance d'éducation physique et sportive.

Statuant sur l'appel interjeté par le préfet des Bouches-du-Rhône du jugement rendu le 4 octobre 1999 par le tribunal de grande instance de Marseille, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé cette décision et mis l'État hors de cause.

La cour d'appel a relevé que l'accident s'était produit dans le gymnase, où la classe travaillait par ateliers, cette technique répondant aux nécessités de fractionner l'effectif de la classe, soit pour constituer des équipes à nombre fixe, soit pour permettre aux élèves de multiplier les exercices; cette technique a également l'avantage d'éviter trop d'attente et de prévenir en conséquence toute dissipation excessive qui compromettrait le travail de la classe; enfin l'activité EPS implique nécessairement une mobilité permanente, tant de l'enseignant que des élèves. S'agissant d'adolescents, une surveillance constante et personnelle de chacun d'eux n'est pas requise, dès lors que les consignes d'utilisation des appareils ont été données, ce qui a été le cas en l'espèce. Le professeur se trouvait à proximité immédiate du lieu de l'accident, occupé à superviser un autre atelier. Aucune faute de surveillance ne se trouve ainsi caractérisée, l'adolescent ayant délibérément méconnu la consigne du professeur.

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

● **1) Marchés publics – Ancien code – Procédure d'ouverture des plis groupement d'achat**
2) Groupement d'achat – Conséquence de l'annulation – Injonction

TA, MELUN, 04.02.2003, société JPR INGÉNIERIE c/Groupement public d'achat de Seine-et-Marne, n° 00-2700

Par un avis d'appel public à concurrence publié au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, le

coordonnateur du groupement d'achat constitué de 33 établissements publics locaux d'enseignement du Val-de-Marne a engagé une procédure négociée pour la passation d'un marché d'assistance et de conseil thermique après la déclaration d'infructuosité de la procédure d'appel d'offres. Il a attribué le marché au groupement constitué par les sociétés Alliance techniques et Énergie Consult et a signé le marché le 3 mai 2000. La société requérante, JPR INGÉNIERIE, a demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation de cette décision et d'enjoindre aux EPLE de résilier le marché.

1) Le tribunal administratif de Melun fait droit à sa demande et annule la décision, pour vice de procédure lors de l'ouverture des plis : aucune pièce du dossier n'attestant la présence du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de son représentant au bureau de dépouillement des offres alors qu'elle est obligatoire en cas de groupement d'achats.

« **Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 374 du code des marchés publics alors applicable : "les plis contenant les offres sont ouverts par un bureau de dépouillement des offres [...]. Ce bureau [...] comprend [...] le directeur départemental de la concurrence et des prix ou son représentant [...]"

Considérant que la société requérante soutient, sans être contredite, que la feuille d'émargement de la séance du 21 avril 2000 du bureau de dépouillement [...] ne comporte pas la signature du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de son représentant ; que, si le préfet du Val-de-Marne affirme que le représentant de ce directeur était présent, il n'établit pas, et il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, que le directeur susmentionné ou son représentant a été convoqué ; qu'ainsi il doit être regardé comme établi que ledit bureau a procédé à l'ouverture des plis contenant les offres des entreprises candidates, sans la présence d'un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; qu'il suit de là que le marché du 3 mai 2000 a été conclu à la suite d'une procédure irrégulière ».

2) Le TA de Melun enjoint à chaque EPLE ayant signé le contrat de le résilier, soit par une résolution à l'amiable avec le cocontractant, soit par une demande de résolution au juge du contrat.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne

morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusion en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »

« **Considérant** [...] que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la nature des contrats en cause et du vice dont est entachée la décision de passer le marché, l'annulation de cette décision implique nécessairement la résolution dudit marché ; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions et d'enjoindre à chacun des établissements publics locaux d'enseignement pour le compte desquels le coordonnateur du groupement public d'achat a agi, s'il ne peut obtenir de ses cocontractants qu'ils acceptent la résolution de ce marché d'un commun accord des parties, de solliciter du juge du contrat cette résolution dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

● Délai de recours – Article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – Accusé de réception – Application de l'article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001

CE, 19.02.2003, préfet de la Seine-Maritime, n° 237321

En vertu des articles 18 et 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande, une réclamation ou un recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Par ailleurs, en vertu des dispositions des articles 18 et 19 de la même loi, ces demande, réclamation ou recours, présentés par toute personne autre que les agents de l'autorité administrative, doivent faire l'objet d'un accusé de réception délivré dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Conformément à l'article 43 de la loi du 12 avril 2000, ces différentes dispositions sont entrées en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2000.

Or, le décret en Conseil d'État relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités admi-

nistratives n'a été pris que le 6 juin 2001 (décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, publié au *JORF* du 10 juin 2001).

Se posait donc la question de savoir si étaient immédiatement applicables les dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000, aux termes desquelles « les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa ».

Par l'arrêt commenté, le Conseil d'État répond par l'affirmative à cette question et juge que ces dispositions, applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, devaient, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2001, être combinées, en ce qui concerne les décisions de l'État et de ses établissements, avec les dispositions de l'article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (abrogées par l'article 5 du décret du 6 juin 2001).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 4 du même décret, l'article 5 du décret du 28 novembre 1983 est applicable aux services administratifs de l'État et des établissements publics de l'État, à l'exception de ceux placés sous l'autorité du ministre de la justice.

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées des articles 18 et 21 de la loi du 12 avril 2000 que, sauf dans les cas où un décret en Conseil d'État prévoit un délai différent, le silence gardé pendant plus de deux mois par les autorités administratives sur les recours gracieux ou hiérarchiques qui leur ont été adressés à compter du 1^{er} novembre 2000, date à laquelle sont entrés en vigueur ces articles en application de l'article 43 de la même loi, ont fait naître une décision implicite de rejet ; qu'il résulte également de la combinaison des articles 18 et 19 de la loi avec celles du décret du 28 novembre 1983 que, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2001 pris notamment pour l'application de l'article 19 de la loi, le délai de recours n'a couru à l'encontre de celles de ces décisions qui émanent de l'État et de ses établissements que si le recours gracieux ou hiérarchique adressé après le 1^{er} novembre 2000 a fait l'objet d'un accusé de réception comportant les indications exigées par l'article 5 du décret du 28 novembre 1983 ».

Procédures d'urgence – Référé

● Enseignant chercheur – Décharge de certaines responsabilités – Intérêt du service – Suspension (non)

CE, *référé*, 01.02.2003, M. J., n° 253439
(voir analyse p. 15)

de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la
recherche, n° 0211992/7

Exécution des jugements

● Annulation – Réintégration – Suppression de poste

TA, PARIS, 27.02.2003, Mme LAMEUL,
n° 0213041/7

Le tribunal administratif de Paris a été saisi d'une demande d'exécution de son jugement du 17 janvier 2002 annulant la décision par laquelle le proviseur du lycée-collège Turgot à Paris a mis fin à compter du 19 juillet 1999 aux fonctions de portier exercées au collège par Mme LAMEUL, ouvrier d'entretien et d'accueil dans cet établissement, et lui a enjoint de quitter, à la même date, son logement de fonction.

Le tribunal a jugé que « l'exécution d'un jugement ne peut que tenir compte des circonstances de droit et de fait intervenues depuis l'intervention du jugement ; qu'en premier lieu, si l'exécution du jugement précité du 17 janvier 2002, impliquait en principe que Mme LAMEUL, affectée au lycée Turgot, fût réintégrée dans ses fonctions sans que cela, au demeurant, puisse faire obstacle à ce que l'administration, par une nouvelle mesure régulièrement prise, l'en prive à nouveau pour l'avenir, il est constant qu'à la date du jugement lesdites fonctions avaient été supprimées depuis la création du collège Turgot à la rentrée scolaire 2001 ; que dès lors, Mme LAMEUL ne peut prétendre tirer comme conséquence de l'annulation de la décision l'obligation pour l'administration de la réintégrer dans ses fonctions que pour la période de juillet 1999 au 1^{er} septembre 2001 ; que dans ces conditions, il appartient à l'administration de réintégrer Mme LAMEUL dans ses fonctions de portier pour la période de juillet 1999 au 1^{er} septembre 2001 et de prendre à compter de cette date à l'égard de l'intéressée une décision d'affectation à d'autres fonctions, motivée par la suppression de celles qui lui étaient auparavant confiées ».

AUTRES JURISPRUDENCES

● Communication – Loi du 17 juillet 1978 – Refus – Accès aux documents administratifs

TA, PARIS, 13.03.2003, M. FONTIER c/ministère

Le requérant a demandé au bureau de l'édition et de la diffusion de la direction de la programmation et du développement du ministère de l'éducation nationale, la communication des listes des adresses des rectorsats d'académie, des inspections d'académie et des établissements publics locaux d'enseignement du 2nd degré, sur support informatique. L'administration a informé l'intéressé que ces données étaient disponibles sur internet et que d'autres fichiers pouvaient être mis à sa disposition dans des conditions tarifaires spécifiques.

M. FONTIER, analysant cette réponse comme un refus, a saisi la CADA qui a déclaré sa demande irrecevable. Elle a constaté que les documents sollicités n'existaient pas sous la forme demandée et ne pouvaient pas être obtenus à partir d'un traitement d'usage courant. Elle a rappelé que la loi du 17 juillet 1978 n'avait pas pour but d'obliger l'administration à créer un document. Le requérant a alors déféré le refus de communication au tribunal administratif de Paris.

Le tribunal administratif a tout d'abord considéré que la réponse de l'administration devait s'analyser comme une lettre d'attente et non comme un refus de communication. La requête de M. FONTIER devait par conséquent être regardée comme dirigée contre le refus implicite du ministre de communiquer les informations demandées. Le tribunal administratif a ensuite rejeté le recours de M. FONTIER au motif que la loi du 17 juillet 1978 ne crée pas de droit à demander la communication sur un autre support de documents déjà diffusés, de surcroît lorsque cette communication nécessite que l'administration effectue un travail spécifique. « Les dispositions sus-rappelées de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, si elles prévoient la communication aux personnes qui en font la demande de documents émanant des autorités qu'elles mentionnent et pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant, lorsque ces documents n'ont pas été publiés, ne créent aucun droit à demander la communication, sur support informatique, de documents ayant fait l'objet d'une diffusion publique, au surplus lorsque la satisfaction de la demande présentée à l'administration nécessite que cette dernière effectue un travail spécifique. »

● **Radiation des cadres en application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation – Amnistie – Demande de réintégration**

Lettre DAJ A2 n°03-074 du 4 avril 2003

Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale a interrogé la *DAJ* sur la situation d'une institutrice radiée des cadres sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de l'éducation à la suite d'une condamnation pénale pour délit contraire à la probité, qui demande sa réintégration en invoquant le bénéfice de la loi du 6 août 2002 portant amnistie.

Cette saisine a appelé les éléments de réponse suivants :

En prononçant la radiation des cadres de Mme X., l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, s'est borné à tirer les conséquences qui découlent nécessairement de la condamnation prononcée à l'encontre de l'intéressée à raison de ces faits contraires à la probité au regard des dispositions précitées de l'article L. 911-5 du code de l'éducation (CE, 02.03.1992 M. OTTOBRUC, p. 101 ; CE, 28.07.1995 M. PINAULT, p. 662).

Une telle radiation ne constitue nullement une sanction disciplinaire (CE, 03.12.1971, ministre de l'éducation nationale c/M. CALMEL, p. 740) et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie, relatif à l'amnistie des sanctions disciplinaires (CE, 28.07.1995, M. PINAULT, précité). En outre, l'intervention de la loi du 6 août 2002, postérieurement à la radiation des cadres de l'intéressée n'a aucune influence sur la légalité de cette décision, qui s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise.

En revanche, la condamnation pénale prononcée à l'encontre de Mme X. est amnistiée de droit en vertu du 3° de l'article 6 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie.

L'intéressée est donc en droit, conformément à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de demander sa réintégration « *auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire* ».

En vertu de l'article 20 de la loi du 6 août 2002, qui dispose que « *l'amnistie n'entraîne de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels, ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés* », une telle réintégration n'est cependant pas de droit.

Il a en effet été jugé que la réintégration constitue une simple faculté pour l'administration (CE, 06.06.1984 POIRIER, p. 487) le juge n'exerçant sur un éventuel refus qu'un contrôle restreint, en s'assurant notamment qu'il n'est pas entaché d'erreur de droit, d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation (CE, 23.09.1987, SOULAS, n° 54085 ; CE, 29.03.2002, département du Rhône, n° 217195, publié aux tables du *recueil Lebon*).

Il revient donc à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'apprécier la suite à réserver à la demande de réintégration formulée par Mme X., après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

À cet égard, il est rappelé que l'article 15 de la loi du 6 août 2002 et l'article 133-11 du code pénal punissent d'une amende de 5 000 € toute référence à une sanction ou une condamnation amnistiée.

Il résulte d'un arrêt récent de la cour d'appel de Paris (11^e chambre – section B du 14 février 2003, n° 02/04137) que ces dispositions interdisent non seulement de faire état de la peine (quantum, nature) résultant de la condamnation amnistiée, mais également de faire référence à l'existence même de la condamnation.

Ces dispositions ne prohibent cependant que le rappel des condamnations amnistiées et non pas celui des faits (CA PARIS 14.02.2003 précité) et le Conseil d'État juge que la circonstance que des faits, qui ont entraîné la révocation d'un fonctionnaire et que celui-ci ne conteste pas, soient amnistiés n'interdit pas à l'administration de les prendre en considération pour apprécier l'opportunité de réintégrer l'intéressé (CE, 29.03.2002, département du Rhône précité).

Au cas présent, il est donc possible, pour statuer sur la demande de réintégration de Mme X., de prendre en considération les faits qui sont à l'origine de sa radiation, dans la mesure où l'intéressée y fait elle-même référence dans son courrier.

En revanche, ni l'avis qui sera émis par la commission administrative paritaire ni la décision qui sera prise sur la demande de réintégration de Mme X. ne devront être fondés sur l'existence, la nature et le quantum de la condamnation dont l'intéressée a fait l'objet.

En outre, ni la peine infligée à Mme X., ni même l'existence de la condamnation dont elle résulte ne doivent être mentionnées, de quelque manière que ce soit, au cours de la commission administrative paritaire.

Par un arrêt n° 96NT00369 du 18 novembre 1999, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur le fondement des dispositions de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, rejeté la requête en annulation d'un refus de réintégration présentée par un ouvrier professionnel exerçant dans un lycée et ayant été radié des cadres consécutivement à une condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour vol, en considérant que « *notamment au regard de l'attitude de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions antérieurement à sa radiation des cadres [...], il ne ressort pas des pièces du dossier que le recteur [...] aurait entaché sa décision de refus [de réintégration] d'une erreur manifeste dans son appréciation de l'intérêt du service* ».

Enfin, l'article 20 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie dispose qu'en aucun cas l'amnistie ne donne lieu à reconstitution de carrière.

● **Élections des parents d'élèves aux conseils d'école – Classes d'intégration scolaire (CLIS) et classes d'accueil pour élèves scolarisés antérieurement (CLA)**

Lettre DAJ-A1 n° 03-127 du 24 mars 2003

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la question de savoir si une classe d'accueil pour élèves scolarisés antérieurement (CLA) ou une classe d'intégration scolaire (CLIS), rattachée administrativement à une école, donne droit à l'attribution d'un siège de représentant des parents d'élèves au conseil d'école. La réponse suivante a été apportée.

L'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires dispose que « *dans chaque école est institué un conseil d'école. Le conseil d'école est composé des membres suivants : [...] les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école [...]* ». ».

En conséquence, si une classe d'accueil pour élèves scolarisés antérieurement ou une classe d'intégration scolaire est rattachée administrativement à une école, cette classe donne lieu, comme pour les autres classes de l'établissement, à l'attribution d'un siège de représentant des parents d'élèves au conseil de cette école.

● **Délivrance de duplicata en cas de perte d'un diplôme du 2nd degré par son titulaire**

Lettre DAJ-A1 n° 03-123 du 17 mars 2003

Les règlements de différents examens du 2nd degré (baccalauréat général, baccalauréat professionnel, certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'enseignement professionnel...) prévoient la délivrance du diplôme au lauréat. La délivrance de l'original d'un

diplôme est donc une obligation pesant sur l'administration. En revanche, pour les examens du 2nd degré, aucune disposition réglementaire n'envisage, en cas de perte de l'original du diplôme, la délivrance à son titulaire d'un duplicata. Le dispositif prévu par l'arrêt du 19 octobre 1994 relatif à l'établissement de certains titres et diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (et par la circulaire d'application n° 96-048 du 13 février 1996) ne concerne que les diplômes de l'enseignement supérieur. Cependant rien n'interdit à l'administration de délivrer un duplicata du diplôme perdu. En cas d'impossibilité de justifier de la perte du diplôme par la présentation de pièces officielles, aucune disposition ne s'oppose à la délivrance d'un duplicata sur le fondement de la déclaration sur l'honneur de l'intéressé, à condition toutefois de procéder à la vérification de l'authenticité du diplôme dont le duplicata est réclamé. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'obtention du diplôme original ne peut être prouvée que l'autorité peut, en tout état de cause, refuser de délivrer un duplicata (CE, 20.11.1996, BARTHEL, n° 144 818, à propos du refus opposé par un préfet de délivrer un duplicata de permis de conduire). Il convient enfin de préciser que des attestations de réussite à l'examen ainsi que des relevés de notes permettront au titulaire, en cas de perte de son diplôme, d'apporter un commencement de preuve de la détention de son titre à l'égard des tiers. Ces documents ne sont toutefois considérés par le Conseil d'État que comme des documents à caractère purement déclaratif, (CE, 02.03.1960, Sieur PICARD, rec. p. 161, et CE, 11.05.1987, Mlle OLLIER, n° 77 779).

● **Distributeur de boissons – Occupation du domaine public – Résiliation**

Lettre DAJ B1 n° 74 du 17 mars 2003

La direction des affaires juridiques a été interrogée par un institut universitaire de formation des maîtres sur la possibilité de dénoncer avant terme un contrat passé avec une société à responsabilité limitée pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur de boissons. L'installation et l'exploitation par une société privée d'un distributeur de boissons doivent s'analyser comme une utilisation privative du domaine public de l'IUFM, compatible avec la destination de celui-ci. Le principe de spécialité auquel sont soumis les établissements publics ne s'oppose pas à ce qu'ils assument des activités qui ne sont pas expressément prévues par leur statut mais qui apparaissent comme complémentaires et contribuent à améliorer l'exercice de leur mission dans l'intérêt des usagers (CE, 10.05.1996, SARL LA ROUSTANE et autres et université de Provence, Rec. p. 168). Cette occupation, qui doit être autorisée en application de l'article 28 du code du domaine de l'État, peut procéder soit de la délivrance d'un permis de stationnement, soit de la passation d'un contrat. Le Conseil d'État a jugé qu'un tel contrat relevait de la juri-

diction administrative (06.01.1967, Époux BERTHOT, Rec. p. 3). En outre, les utilisations privatives du domaine public sont subordonnées au paiement d'une redevance, principe consacré par l'article L. 29 du code du domaine de l'État. L'absence, dans un contrat d'autorisation d'occupation du domaine public, d'exigence du paiement d'une redevance, est irrégulière et constitue un motif légitime de résiliation.

L'occupation privative du domaine public est soumise au principe de précarité, qui traduit la préoccupation d'assurer la protection de ce domaine et de faire en sorte que l'administration soit toujours en mesure d'en avoir la disposition. Dès lors, l'administration a le pouvoir tant de refuser le renouvellement d'une autorisation d'occupation venue à son terme, que d'abroger une autorisation en cours – en considération de faits survenus ou portés à sa connaissance postérieurement à la délivrance de l'autorisation (CE, 12.10.1994, VISCONTI, Rec., p. 442).

Si le retrait de l'autorisation avant le terme prévu n'est pas justifié, que ce soit pour des motifs d'intérêt général, ou le changement de circonstances de fait ou de droit, le titulaire peut être indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée (article L. 34-3 du code du domaine de l'État). Dans ce cas, il appartient au cocontractant d'établir qu'il a subi un préjudice direct, matériel et certain lié à une rupture anticipée injustifiée.

Enfin, dès lors qu'une dépendance du domaine public est occupée sans autorisation — que cette dernière soit venue à expiration ou qu'elle ait été retirée — il y a occupation sans titre et l'administration est en droit de poursuivre l'expulsion des occupants qui se maintiendraient sur les lieux, ainsi que l'enlèvement de leurs installations. Le recours que la SARL serait tentée de faire contre une telle décision de l'établissement ne pourra qu'être rejeté, dans la mesure où l'occupation n'est plus autorisée (CE Sect. 13.07.1961, Dame LAURIAU, Rec., p. 486).

En cas d'échec de la demande d'expulsion, l'établissement public est toujours en droit de saisir la juridiction administrative pour lui faire ordonner la libération, le cas échéant sous astreinte (CE, 04.03.1991, Dame PALANQUE, Rec., p. 930).

● **Universités – Mise à disposition de locaux à des entreprises – Valorisation de la recherche**
Lettre DAJ B1 n° 79 du 17 mars 2003

Un président d'université s'interroge sur la possibilité pour les universités d'accueillir le siège social des entreprises bénéficiant des prestations de service prévues par le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics

à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques.

Le dispositif concernant la valorisation de la recherche a eu pour objet d'indiquer que certains types d'actions prévus à l'article L. 123-5 du code de l'éducation, dont la mise à disposition de locaux par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à des entreprises ou à des personnes physiques, s'inscrivent dans les missions qui leur sont dévolues par la loi et, donc, lorsqu'ils sont exercés, ne contreviennent pas au principe de spécialité applicable aux établissements publics.

L'article premier du décret du 13 septembre 2000 précité définit les différentes formes que peuvent revêtir les prestations de service fournies par les établissements publics d'enseignement supérieur aux créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises, il s'agit de :

« *La mise à disposition de locaux, de matériels et d'équipements ;
la prise en charge ou la réalisation d'études de développement, de faisabilité technique, industrielle, commerciale, juridique et financière ;
et toute autre prestation de services nécessaires à la création et au développement de l'entreprise* ».

Ainsi, ce texte organise la possibilité pour les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel de constituer des incubateurs d'entreprises et d'accueillir dans leurs locaux les sièges sociaux des entreprises en création ou des petites entreprises créées depuis moins de deux ans pour une durée maximale de six ans conformément au décret du 13 septembre 2000 précité.

● **IUFM – Port du voile – Préparation au concours de l'enseignement**

Lettre DAJ B1 n°85 du 17 mars 2003

L'avis de la DAJ a été sollicité sur la possibilité d'accès à une formation en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) préparant aux concours de l'enseignement à une étudiante inscrite en licence et qui porte le voile islamique.

Le caractère professionnel de la formation dispensée dans les IUFM paraît justifier qu'y soient appliquées les règles auxquelles doivent se conformer les personnels de l'enseignement public et non celles qui s'appliquent aux usagers ordinaires du service public de l'enseignement supérieur.

S'agissant de l'accès aux formations dispensées par les universités, aucun étudiant ne peut se voir refuser une

inscription pour la seule raison qu'il porterait un signe d'appartenance religieuse, l'article L. 811-1 du code de l'éducation reconnaissant aux usagers du service public de l'enseignement supérieur la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ainsi, le juge administratif a annulé des arrêtés interdisant à des étudiantes de pénétrer dans l'enceinte de l'université revêtues du foulard islamique au motif que la menace de troubles dont pouvaient être victimes les étudiantes concernées, invoquée à l'appui de ces décisions n'était pas « *de nature à priver les autorités universitaires de la possibilité d'assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement* » (CE, 26.07.1996, université de Lille II, Rec. p. 915). Toutefois, la même décision précise que l'exercice de cette liberté ne saurait perturber le bon déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou porter atteinte à l'ordre public.

S'agissant des agents publics, qui sont dans une situation radicalement différente, le Conseil d'État, a dans un avis du 3 mai 2000 (Mlle MARTEAUX, JO du 23 juin 2000) considéré que les principes de laïcité et de neutralité du service public font obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer leur appartenance à une religion, cette manifestation constituant un manquement à leurs obligations. Le port du voile islamique par des agents publics, qu'ils soient titulaires ou stagiaires, est donc incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Dans un IUFM, cette interdiction, qui s'adresse à tous les agents du service de l'enseignement public, est donc applicable, non seulement aux personnels de l'établissement mais également aux professeurs stagiaires et aux élèves professeurs du cycle préparatoire qui ont, en vertu des dispositions des statuts particuliers, la qualité de fonctionnaire stagiaire.

De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans une décision du 15 février 2001 (requête n° 42393/98, Mme DAHLAB c/Suisse), déclaré irrecevable la requête présentée par une institutrice contre une décision de la direction générale de l'enseignement primaire suisse lui interdisant le port du foulard islamique dans ses activités et responsabilités professionnelles. La Cour a considéré que l'interdiction était justifiée par les impératifs de protection de la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge, le port du foulard islamique présentant un caractère ostentatoire difficilement conciliable avec d'autres objectifs tels que l'égalité des sexes et la non-discrimination.

S'agissant de l'accueil des étudiants dans les IUFM, prévu par l'article 3 du décret n° 90-867 du 28 décembre 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des IUFM, celui-ci s'ins-

crit dans le cadre de la mission prévue par le dernier alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation selon lequel « *ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants* ». L'admission à ce dispositif de préparation professionnelle, réservé à des étudiants aspirant à devenir enseignants, et qui comporte des stages en situation dans les établissements d'enseignement du 1^{er} et 2nd degré, implique, par son objet même, le respect par ces étudiants des principes de neutralité des services publics et de laïcité de l'État. L'interdiction du port de signes d'appartenance religieuse s'impose donc également à eux.

Sur l'introduction dans le règlement intérieur de l'établissement d'une clause d'interdiction du port du foulard islamique aux étudiants, il convient d'attirer l'attention sur les risques de censure par le juge d'une interdiction qui viserait spécifiquement une religion plutôt qu'une autre. Il paraît en revanche possible, compte tenu de la mission des IUFM, d'interdire en leur sein le port de tout signe d'appartenance religieuse.

● Droit syndical – Section syndicale – Attribution de locaux

Lettre DAJ B1 n° 69 du 6 mars 2003

Un président d'université a sollicité des précisions sur l'application de la réglementation relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et, plus particulièrement, sur la notion de section syndicale et la mise à disposition de locaux aux organisations syndicales.

L'article 2 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales déterminent librement leurs structures. L'article L. 412-6 du code du travail dispose que « *chaque syndicat représentatif peut décider de constituer au sein de l'entreprise une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 411-1* ». Ainsi, le juge administratif a admis que des sections syndicales soient constituées au sein des services (CE, 04.07.1994, section syndicale CFDT Interco de la mairie de Rouen, Rec. p. 341). En conséquence, les organisations syndicales peuvent constituer des sections syndicales dans les établissements d'enseignement supérieur à la condition d'en informer l'administration.

L'article 3 du décret du 28 mai 1982 précité prévoit l'attribution de locaux aux organisations syndicales les plus représentatives ayant une section syndicale dans l'établissement. Le juge administratif estime que la représentativité d'une organisation syndicale doit s'apprécier dans le cadre où celle-ci se trouve (CE, 14.03.1997, département de la Moselle, Rec., p. 899) et compte tenu de l'étendue du secteur professionnel dans lequel elle exerce son action (CE, 21.07.1972,

Fédération syndicale chrétienne des travailleurs des Postes - Télécommunications, Rec., p. 1134). Le décret du 28 mai 1982 précité ne fixant aucun critère d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales pour l'exercice des droits prévus à l'article 3, il appartient à l'administration de déterminer les organisations les plus représentatives dans l'établissement (CE, 20.01.1988, Syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel, Rec. p. 26) sans se limiter au résultat des élections aux commissions administratives paritaires et « *en se livrant à un examen particulier des éléments produits par ledit syndicat pour établir sa représentativité* » (CE, 19.03.1993, ministre des affaires étrangères, req. n° 104468).

Ainsi, pour apprécier la représentativité des organisations syndicales ayant une section syndicale dans votre éta-

blissement, vous pouvez vous fonder sur le résultat des élections à la CPE, mais également sur les élections aux conseils de l'université dans la mesure où des listes se sont réclamées d'une ou plusieurs appartenances syndicales, les résultats des élections au CNESER pour l'université, d'une éventuelle consultation organisée en vue de pourvoir les sièges des représentants des personnels au CHS, ces trois dernières propositions étant valables pour les personnels enseignants.

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 précité définit le nombre de locaux à attribuer en fonction des effectifs du personnel, soit un local commun lorsque ces effectifs sont inférieurs à 500, et un local à chaque organisation syndicale lorsque ces effectifs sont supérieurs à 500. Les organisations affiliées à une même fédération ou confédération ne peuvent se voir attribuer qu'un seul local.

À PROPOS DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (11^e CHAMBRE, SECTION B), DU 14 FÉVRIER 2003, CONSORTS M. C ET A. G CONTRE MINISTÈRE PUBLIC ET X.

Messieurs, dans la langue politique¹
L'oubli s'appelle amnistie,
[...] il n'y a d'amnistie que l'amnistie.
[...] l'amnistie ne se dose pas.

Victor Hugo (Actes et Paroles III)

Aux termes de l'article 133-11 du code pénal, « *il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction* ». L'article 23 de la loi du 3 août 1995 portant amnistie précise (comme l'article 26 de celle de 1998 ou l'article 15 de celle du 6 août 2002) que « *toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 3 750 €* » (aujourd'hui 5 000 €).

Précisons-le immédiatement, cette prohibition est en partie neutralisée par deux autres dispositions légales d'inégale importance :

– la réserve des droits des tiers qui autorise indirectement la production, dans une instance civile, des pièces d'un dossier pénal classé à la suite d'une amnistie. Elle est reprise dans chaque loi d'amnistie et expressément prévue par l'article 21 de la loi du 6 août 2002. Il convient de remarquer que les tiers dont les droits sont ainsi réservés étaient parties au procès pénal interrompu par l'amnistie ou clos par la condamnation amnistiée. À plusieurs reprises les chambres civile et sociale de la Cour de cassation ont affirmé la nécessité de sauvegarder intégralement les droits des tiers et, pour y parvenir en dépit d'une amnistie, rappelé l'effacement du seul caractère délictueux du fait — à l'exclusion du fait lui-même avec son caractère dommageable et ses conséquences civiles — et l'inévitabilité pour le juge civil de la chose jugée au pénal. (civ. 1, 17 mai 1988, B n° 146; 18 mai 1989, B n° 201; Soc. 14 novembre 1991, B n° 497; 24 novembre 1992, n° 89-45670 non publié; 23 octobre 2001, n° 98-45496 non publié);

¹ *La langue politique, une fois la loi votée, devient langue juridique.*

– l'exception des minutes des jugements ou arrêts : il s'agit des originaux des jugements qui, après avoir été signés par le président et le greffier, sont, en application de l'article 486 du code de procédure pénale, déposés au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement.

À notre connaissance, la Cour de cassation ne s'est prononcée que fort rarement sur l'incrimination de l'article 133-11 du code pénal. Le 11 octobre 1983 (bulletin n° 240) la chambre criminelle a d'abord décidé que la référence, dans les pièces d'une procédure criminelle, à certains faits amnistiés ne constitue pas une violation de la loi, seul le fait de rappeler, sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations ou sanctions effacées par l'amnistie étant interdit. Par un arrêt du 13 janvier 1988, Bulletin n° 17, la chambre criminelle a ensuite décidé que le législateur avait entendu édicter des sanctions à l'encontre de toute personne qui ne respecterait pas l'une ou l'autre interdiction, en dépit du principe d'interprétation stricte des textes d'incrimination pénale interdisant de raisonner par analogie, et étendu le délit de « *référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée* » correspondant *a priori* au rappel de l'existence d'une sanction disciplinaire à l'hypothèse, différente, de la simple omission (passive) de supprimer les traces des sanctions dans des dossiers préexistants.

Le commentateur de l'arrêt publié à la semaine juridique (édition générale, n° 13, 1988 II 20974) remarquait alors qu'en énonçant que le fait de laisser subsister au dossier des documents portant des sanctions amnistiées ou, comme en l'espèce, des lettres de notification de sanctions disciplinaires prononcées qui n'étaient pas le support des sanctions elles-mêmes et ne pouvaient être comparées à la minute d'un jugement ou d'un arrêt, mais laissaient deviner sans équivoque qu'il y avait eu sanction, même si les mentions relatives à l'« *avertissement* » et aux « *sanctions* » avaient été barrées au feutre noir, équivalait à faire référence à ces sanctions amnistiées, la Cour de cassation avait fait prévaloir l'esprit sur la lettre de la loi d'amnistie.

C'est dans ce cadre légal et jurisprudentiel que la cour d'appel de Paris, saisie de l'appel de deux des trois agents de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale condamnés par le tribunal correctionnel pour avoir violé les dispositions de l'ar-

ticle 133-11 du code pénal en se référant, en dépit de l'intervention postérieure d'une loi d'amnistie, à la condamnation et à la déchéance des droits civiques prononcés à l'encontre de X. ainsi qu'aux faits ayant motivé ces mesures, a eu à s'expliquer, à fins civiles, l'infraction étant amnistiée, sur la définition des « *condamnations* » et « *sanctions* » dont le rappel est ainsi prohibé, ainsi que sur la portée de cette prohibition.

* * *

« Considérant que les deux appelants principaux, M.C., en élaborant et remettant aux membres de la commission administrative paritaire nationale, appelée à se prononcer sur la réintégration de X. dans le corps des professeurs de collège de l'enseignement technique, le document préparatoire faisant état de la condamnation prononcée à l'encontre de celui-ci, et A.G., en lisant les attendus du jugement ayant abouti à la déclaration de culpabilité, ont violé l'interdiction prévue par l'article 133-11 du code pénal ; que, s'agissant toutefois d'un délit intentionnel, il appartient à la cour d'appel d'apprécier si, comme l'invoquent les prévenus, leur faute est involontaire ;

Considérant qu'il résulte de la procédure que, confronté à la difficulté de devoir réunir, présider et composer une commission chargée d'émettre un avis sur une demande de réintégration sans savoir dans quelle mesure il pouvait être fait état du motif ayant entraîné la radiation du requérant, A. G., sous les directives duquel M. C. a établi le document préparatoire, s'est expressément référé, ainsi que l'établissent leurs déclarations concordantes, à un avis que ces agents ont sollicité de la direction générale de la fonction publique, selon lequel d'une part la mention des faits peut être maintenue, à la différence de la mention des sanctions prononcées, d'autre part, il peut être fait état de la partie des jugements constatant les faits qui échappent à l'amnistie ;

Considérant qu'il est patent que ces fonctionnaires ont interprété cette directive comme prohibant de faire état de la peine (quantum, nature) résultant de la condamnation amnistiée et non pas comme interdisant de faire référence à l'existence même d'une condamnation, la possibilité de faire état d'une partie du jugement contredisant à l'évidence cette interdiction ;

Considérant qu'au regard des difficultés d'interprétation et d'application des textes en vigueur, et étant rappelé que, contrairement à l'affirmation des premiers juges, la loi ne prohibe que le rappel des condamnations amnistiées, non pas celui des faits eux-mêmes, il n'apparaît pas que

les appelants aient violé délibérément l'interdiction édictée par l'article 133-11 du code pénal ; qu'en conséquence aucune faute ne peut leur être imputée. »

Arrêtons-nous donc tout d'abord sur le sens qu'il convient de donner aux mots « *condamnation* » et « *sanction* » dont le rappel est prohibé.

L'article 485 du code de procédure pénale dispose que « *tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Ces motifs constituent la base de la décision* ». C'est pourquoi le juge pénal ne peut prononcer une condamnation qu'autant qu'il a d'abord constaté les éléments de l'infraction et précisé les circonstances de fait dans lesquelles elle a été commise. Parallèlement encourt la cassation le jugement qui se borne à déclarer les faits établis, sans les énoncer et sans préciser l'existence des circonstances exigées par la loi pour que ces faits soient punissables. Le jugement est donc un tout, qualifié de « *condamnation* » lorsqu'il y a effectivement, après qualification des faits retenus, déclaration de culpabilité et condamnation.

C'est en ce sens que, dans la présente espèce, la cour d'appel de Paris fait valoir l'impossibilité pour la commission administrative paritaire nationale de conserver au dossier administratif d'un agent et de faire état lors d'une séance de ce conseil d'une partie du jugement (les motifs), ce qui contredirait « *à l'évidence* » l'interdiction édictée par la loi.

La cour d'appel rappelle ensuite, de façon certes superfétatoire, en réponse cependant à une énonciation erronée des premiers juges, que la loi ne prohibe que la référence à des condamnations et sanctions amnistiées, non pas celle des faits eux-mêmes.

Dès lors, comment établir la véracité des faits eux-mêmes sans se référer aux décisions de justice touchées par les lois d'amnistie ?

On a vu que les juges civils décident que, dans le cas où la condamnation pénale est amnistiée, la décision du juge pénal qui constate les faits (il peut donc s'agir des motifs d'un jugement) demeure revêtue de l'autorité de la chose jugée au pénal, tout en réservant à l'autorité disciplinaire l'appréciation de la qualification des faits. Les termes de la jurisprudence civile (et sociale) de la Cour de cassation paraissent justifiés en tant que ces arrêts concernent la réserve du droit des tiers de l'article 133-10 du code pénal, que l'on retrouve dans les lois d'amnistie successives (en dernier lieu, article 21 de la loi du 6 août 2002). Il n'est alors pas possible pour le juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile. Le

fait incriminé, s'il n'est plus délictueux, reste un fait dommageable.

Ce qui fait difficulté, avec la jurisprudence des chambres civiles et sociales, c'est que la Cour de cassation statue sur l'existence de la faute disciplinaire, tout comme le font les juridictions administratives saisies de la régularité des procédures disciplinaires diligentées par l'administration. Mais les arrêts des chambres civile et sociale ne sauraient faire jurisprudence à l'égard de l'administration, alors que la Cour de cassation et le conseil d'État jugent de façon constante que l'État ne peut être ce tiers autorisant une telle atteinte à la rétroactivité de la loi d'amnistie.

La question était, jusqu'au dernier arrêt de la cour d'appel de Paris, de savoir si on pouvait s'appuyer sur certaines motivations des deux Hautes Juridictions [*« l'interdiction de se référer à une condamnation amnistiée ne s'applique qu'à la mention des condamnations elles-mêmes et non à celle des faits qui les auraient entraînées »*], pour étayer les conseils plus ou moins explicitement donnés aux autorités disciplinaires de conserver au dossier d'un fonctionnaire le jugement pénal après en avoir effacé la mention des sanctions proprement dites.

La circulaire d'application de la loi d'amnistie de 1981 émanant du ministre délégué chargé de la fonction publique, indique qu'*« il convient de rendre définitivement illisible la mention des sanctions disciplinaires et des condamnations pénales figurant sur les pièces qui ne peuvent être retirées du dossier de l'agent public concerné »* et *« d'extraire du dossier individuel toutes les pièces relatives à une sanction disciplinaire ou à une condamnation pénale amnistiée lorsque ces pièces ne contiennent aucun autre élément devant continuer à figurer dans le dossier »*, toutes formulations militant plutôt dans le sens du retrait des décisions de condamnations amnistiées *in extenso*.

Dans son avis du 5 novembre 1996, dont fait état la cour d'appel de Paris, comme dans deux notes en réponse aux interrogations du ministère de l'éducation nationale concernant l'affaire X, le ministre de la fonction publique est plus explicite lorsqu'après avoir précisé, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'État (Chevalier, 06.11.1963, p 524; Dlle POTHIER, 10.06.1992, n° 97304 non publié.) *« qu'il apparaît clairement que de telles dispositions [celles de l'article 133-11 du code pénal] ne s'appliquent qu'au fait de laisser subsister sur un document quelconque la mention de sanctions amnistiées ou d'y faire référence [Cour de cassation – chambre sociale – 13 janvier 1988] »*, il ajoute en réponse à la question de savoir quelle inscription porter sur les décisions de justice mentionnant une condamnation amnistiée, qu'*« au*

final, il [me] paraît donc nécessaire d'apposer en marge de toutes les décisions de justice faisant référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée une mention explicitant clairement ce qui a fait l'objet d'une amnistie, en particulier lorsque ces documents sont appelés à être produits devant un tiers. En revanche, les mentions que ces documents contiennent et qui se réfèrent aux condamnations et sanctions amnistiées n'ont pas à être effacées ».

On aperçoit dans cet argumentaire la confusion faite par l'administration entre la minute et les expéditions d'une décision de justice.

La minute (du latin « *minuta* » : écriture menue) est l'original conservé au greffe; les expéditions (copies certifiées conformes) sont délivrées, en application de l'article R. 155 du code de procédure pénale, aux parties (prévenus, parties civiles) ou même, pour les décisions pénales définitives prononcées en audience publique, aux tiers (particuliers ou administration).

Or seul l'original échappe à l'interdiction édictée par l'article 133-11 du code pénal. Si les lois d'amnistie antérieures à celle de 2002 précisaient que des expéditions des jugements de condamnations amnistiées ne pouvaient en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie, cette disposition ne figure plus dans la dernière loi d'amnistie. Il n'importe puisque l'administration ne pourrait s'y référer. Il résulte d'ailleurs de la pratique quasi unanime des parquets que ceux-ci refusent en principe de les délivrer aux tiers, particuliers ou administration, lesquels n'y ont aucun intérêt, seuls le droit des tiers à l'amnistie, parties civiles au procès pénal, étant réservé par la loi.

C'est pourquoi on recommandera aux responsables ayant la charge des procédures disciplinaires de conserver d'une part dans leurs archives toutes pièces dont la production pourrait être nécessaire pour l'exercice d'un éventuel contrôle, de saisir d'autre part le Procureur de la République par une note administrative motivée, en vue, sur le fondement de l'article R. 156 du code de procédure pénale, de la délivrance de l'expédition de toute pièce quelconque d'une enquête judiciaire interrompue par une loi d'amnistie ou close par une condamnation amnistiée, dès lors qu'elle peut être utile à établir un manquement professionnel.

Ainsi l'administration se montrera, elle aussi, respectueuse de la lettre et de l'esprit du « *code de l'amnistie* ».

Irène CARBONNIER

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA LAÏCITE, À PROPOS DE LA DISSOLUTION D'UN PARTI POLITIQUE AYANT POUR BUT D'INSTAURER LA CHARIA EN TURQUIE

**CEDH grande chambre, 13.02.2003,
Parti de la Prospérité c/ Turquie**

La Cour européenne était saisie d'une requête tendant à faire juger que la décision de la cour constitutionnelle de Turquie prononçant la dissolution du Parti de la Prospérité était contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Comme le rappelle la Cour dans sa présentation de l'affaire, le Parti de la Prospérité, fondé en 1983, a pris au cours des années 90 une place prééminente sur la scène politique turque. Après avoir obtenu 10 % des suffrages aux élections municipales de 1989, il avait obtenu 158 sièges sur 450 à l'assemblée nationale lors des élections du mois de décembre 1995 et avait participé à un gouvernement de coalition.

En mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation saisit la cour constitutionnelle de Turquie d'une action en dissolution du Parti de la Prospérité en l'accusant de constituer un centre d'activités contraires au principe de laïcité. Il fondait cette action en particulier sur une série de déclarations du chef de ce parti qui annonçait son intention de mettre en place en Turquie un régime islamiste fondé sur une application de la Charia. Le chef du Parti de la Prospérité proposait l'instauration d'un système multi-juridique dans lequel la loi musulmane serait appliquée aux musulmans, tandis que les autres citoyens seraient régis par d'autres règles juridiques.

Par un arrêt rendu le 22 février 1998, la cour constitutionnelle fit droit à la requête du procureur général et prononça la dissolution du Parti de la Prospérité en jugeant qu'il constituait un centre d'activités contraires au principe de laïcité en violation des règles constitutionnelles relatives aux partis politiques.

Le Parti de la Prospérité a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme en alléguant en particulier une violation des articles 9, 10 et 11 de la Convention qui posent respectivement les principes de la liberté religieuse, de la liberté d'expression et de la liberté d'association. L'arrêt dont nous reproduisons quelques extraits ci-dessous rejette la requête du Parti de la Prospérité en estimant que l'atteinte portée aux libertés en cause était, dans le cas d'espèce, une mesure néces-

saire à la défense de l'ordre et de la liberté d'autrui dans une société démocratique.

L'arrêt rappelle la jurisprudence de la Cour sur la conciliation entre la liberté religieuse et les autres principes à respecter dans une société démocratique. Elle fait ainsi référence à sa jurisprudence relative à l'interdiction du port du foulard islamique par les enseignants en Suisse (15.02.2001, DALHAB c. Suisse) ou par les étudiants en Turquie (Commission européenne des droits de l'Homme, 03.05.1993, KARADUMAN c. Turquie). La manière dont elle fait référence à cette dernière décision confirme qu'il est difficile d'en tirer des enseignements pratiques définitifs pour le traitement de la même question en France. Elle souligne en effet que la décision KARADUMAN est très liée au contexte turc, « où la grande majorité de la population adhère à une religion précise » et semble considérer que c'est ce contexte particulier qui pouvait justifier une mesure d'interdiction du port du foulard dans les universités de Turquie.

Après le rappel de sa jurisprudence, la Cour en vient à l'examen particulier de l'affaire. Elle constate que les dirigeants du Parti de la Prospérité avaient clairement affiché leur volonté d'instaurer un régime fondé sur la Charia. Or, elle estime que la Charia, qui est l'antithèse de la laïcité, est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie tels qu'ils découlent de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il faut cependant souligner que la Cour n'en déduit pas que tout parti politique ayant un programme similaire pourrait être interdit. Elle se fonde en effet sur la réalité, voire sur l'imminence, du danger que faisait courir le Parti de la Prospérité au régime démocratique turc, compte tenu de l'audience grandissante de ce parti et du contexte historique et social propre à la Turquie.

Cet arrêt est évidemment très important. Il juge que la laïcité de l'État est un principe essentiel de la vie démocratique et du respect des droits de l'Homme. La Cour européenne valide ainsi une action courageuse entreprise par l'État turc contre un mouvement politique dont l'assise était grandissante et qui menaçait d'engloutir le régime en place.

**Extrait de la décision
(paragraphe 90 à 99 et 123 à 125)**

**La démocratie et la religion dans le système
de la Convention**

90. Pour les besoins de la présente affaire, la Cour se réfère également à sa jurisprudence concernant la place qu'occupe la religion dans une société démocratique et au sein d'un État démocratique. Elle rappelle que, telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y a du pluralisme — chèrement conquis au cours des siècles — qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (arrêts KOKKINAKIS c. Grèce du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31 ; et BUSCARINI et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

91. Par ailleurs, dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté en question de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (arrêt KOKKINAKIS précité, p. 18, § 33). La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'État quant à la légitimité des croyances religieuses (voir, *mutatis mutandis*, Cha'are Shalom Ve TSEDEK c. France [GC], n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII) et que ce devoir impose à celui-ci de s'assurer que des groupes opposés se tolèrent (voir, *mutatis mutandis*, Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, § 123, CEDH 2001-XII).

92. La Cour a confirmé ce rôle de l'État par une jurisprudence constante. Selon la Cour, dans une société démocratique, l'État peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté porte atteinte à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique (DAHLAB c. Suisse (déc.), n° 42393/98, 15 février 2001, CEDH 2001-V).

Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Néanmoins, il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction (arrêt KALAÇ c. Turquie du 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1209, § 27).

L'obligation imposée à un enseignant de respecter les heures de travail qui ne correspondent pas, selon lui, à ses heures de prière, peut être compatible avec la liberté de religion (X. c. Royaume-Uni, requête n° 8160/78, décision de la Commission du 12 mars 1981, D.R. 22 p. 27). Il en va de même en ce qui concerne l'obligation faite à un motocycliste de porter un casque, ce qui est, selon lui, en conflit avec ses devoirs religieux (X. c. Royaume-Uni, requête n° 7992/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, D.R. 14 p. 234).

93. En appliquant ces principes dans le cas de la Turquie, les organes de la Convention ont estimé que le principe de laïcité était assurément l'un des principes fondateurs de l'État qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'Homme et de la démocratie. Une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention (voir l'avis de la Commission dans l'affaire KALAÇ c. Turquie formulé dans son rapport du 27 février 1996, Recueil 1997-IV, p. 1215, § 44 et, *mutatis mutandis*, l'arrêt KALAÇ c. Turquie précité, p. 1209, §§ 27-31).

94. C'est le but d'assurer son rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des convictions religieuses qui peut amener l'État à exiger de ses fonctionnaires actuels ou futurs, qui sont appelés à utiliser une parcelle de la souveraineté, un devoir de renoncer à s'engager dans le mouvement de fondamentalisme islamique, qui a pour but et pour plan d'action d'assumer la prééminence des règles religieuses (voir, *mutatis mutandis*, YANASIK c. Turquie, requête n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, D.R. 74, p. 14 ; arrêt KALAÇ c. Turquie, précité, § 28).

95. Dans un pays comme la Turquie, où la grande majorité de la population adhère à une religion précise, des mesures prises dans les universités en vue d'empêcher certains mouvements fondamentalistes religieux d'exercer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas la religion en cause ou sur ceux adhérant

à une autre religion peuvent être justifiées au regard de l'article 9 § 2 de la Convention. Dans ce contexte, des universités laïques peuvent réglementer la manifestation des rites et des symboles de cette religion, en apportant des restrictions de lieu et de forme, dans le but d'assurer la mixité des étudiants de croyances diverses et de protéger ainsi l'ordre public et les croyances d'autrui (KARADUMAN c. Turquie, n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93).

La possibilité d'apporter des restrictions et le contrôle européen rigoureux

96. Les libertés garanties par l'article 11 ainsi que par les articles 9 et 10 de la Convention ne sauraient priver les autorités d'un État, dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé inhérente au système de la Convention une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels. Une telle conciliation requiert que l'intervention des autorités se fasse en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 11, question dont la Cour aborde l'examen ci-dessous. C'est à l'issue de celui-ci que la Cour pourra décider, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention (arrêt Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie précité, § 32).

97. La Cour a aussi défini les limites dans lesquelles les formations politiques peuvent mener des activités en bénéficiant de la protection des dispositions de la Convention (Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie précité, p. 27, § 57) :

« (...) l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent. La démocratie se nourrit en effet de la liberté d'expression. Sous ce rapport, une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un État et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés. »

98. Sur ce point, la Cour estime qu'un parti politique peut promouvoir un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'État à deux conditions : 1) les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux et démocratiques ; 2) le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle

nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (arrêt YAZAR et autres c. Turquie, nos 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, 9 avril 2002, non publié ; voir également, *mutatis mutandis*, les arrêts STANKOV et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos 29225/95 et 29221/95, 2 octobre 2001, CEDH 2001-IX, § 97, et Parti socialiste et autres c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 12561257, §§ 46 et 47).

99. On ne saurait exclure qu'un parti politique, en invoquant les droits consacrés par l'article 11 ainsi que par les articles 9 et 10 de la Convention, essaie d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention et ainsi, la fin de la démocratie (CommDH, D 250/57, Parti communiste (KPD) c. RFA, Ann. 1, p. 222). Or, compte tenu du lien très clair entre la Convention et la démocratie (paragraphe 86-89 ci-dessus), nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique. Le pluralisme et la démocratie se fondent sur un compromis exigeant des concessions diverses de la part des individus ou groupes d'individus, qui doivent parfois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité du pays dans son ensemble (voir, *mutatis mutandis*, PETERSEN c. Allemagne (déc.), n° 39793/98, 22 novembre 2001, CEDH 2001-XII).

Dans ce contexte, la Cour considère qu'il n'est pas du tout improbable que des mouvements totalitaires, organisés sous la forme de partis politiques, mettent fin à la démocratie, après avoir prospéré sous le régime démocratique. L'histoire européenne contemporaine en connaît des exemples.

[...]

123. Or, la Cour partage l'analyse effectuée par la chambre quant à l'incompatibilité de la Charia avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention :

« 72. À l'instar de la cour constitutionnelle, la Cour reconnaît que la Charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictées par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques. La Cour relève que, lues conjointement, les déclarations en

question qui contiennent des références explicites à l'instauration de la Charia sont difficilement compatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention, comprise comme un tout. Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'Homme et de soutenir un régime fondé sur la Charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. [...] Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la Charia dans un État partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention. »

124. La Cour ne saurait perdre de vue que des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux ont pu par le passé s'emparer du pouvoir

politique dans certains États, et ont eu la possibilité d'établir le modèle de société qu'ils envisageaient. Elle considère que chaque État contractant peut, en conformité avec les dispositions de la Convention, prendre position contre de tels mouvements politiques en fonction de son expérience historique.

125. La Cour observe aussi que le régime théocratique islamique a déjà été imposé dans l'histoire du droit ottoman. La Turquie, lors de la liquidation de l'ancien régime théocratique et lors de la fondation du régime républicain, a opté pour une vision de la laïcité confinant l'Islam et les autres religions à la sphère de la pratique religieuse privée. Rappelant l'importance du respect du principe de la laïcité en Turquie pour la survie du régime démocratique, la Cour considère que la Cour constitutionnelle avait raison lorsqu'elle estimait que le programme du Refah visant à établir la Charia était incompatible avec la démocratie ».

TXG

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET NOTION D'INFRACTION CONTINUE

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 : « *Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles [...] sauf mesure individuelle accordée par décret du président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs [...] »*

En application de ces dispositions, les faits commis avant le 17 mai 2002 qui ne constituent pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, et qui n'ont pas été sanctionnés avant la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, ne peuvent plus, en principe, donner lieu à une sanction disciplinaire.

Depuis l'arrêt de section ARÈNE du 7 juillet 1972 (p. 521), il est cependant admis, en application de la théorie de l'infraction continue, que l'amnistie ne s'applique pas à des faits qui, même s'ils ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se sont poursuivis sur une période débutant avant la date prise en considération par la loi d'amnistie mais s'achevant après cette date. Une sanction disciplinaire peut donc légalement être fondée sur de tels faits. (Cf. également CE Section 08.02.1985, M. CASTET, p. 31 ; CE 09.04.1999, M. CONCIATORI, n° 178954 ; CAA LYON, 02.07.1996, M. RIGUCCINI, tables p. 989).

La théorie de l'infraction continue n'apparaît cependant pouvoir jouer qu'à l'égard du même fait ou de la

même action qui se prolonge ou se poursuit après la date fixée par la loi d'amnistie.

Cette théorie ne s'applique donc pas à l'égard de manquements non contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs, commis avant le 17 mai 2002 qui, soit se seraient seulement répétés après cette date, soit seraient simplement en rapport ou en corrélation directe avec d'autres faits postérieurs au 17 mai 2002.

Dans ces deux hypothèses, les faits commis antérieurement au 17 mai 2002 ne sont certes pas effacés par l'amnistie, même s'ils ne constituent pas des manquements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. L'amnistie n'a en effet aucune incidence sur l'existence et la matérialité des faits eux-mêmes et n'efface que leur caractère fautif et les sanctions prononcées en conséquence. Mais ces faits ne sauraient légalement fonder, même en partie, une sanction disciplinaire.

Il a ainsi été jugé que la circonstance que des faits passibles de sanction disciplinaire antérieurs à la date fixée par la loi d'amnistie figurent au dossier de l'agent et sont visés par la décision, en l'espèce de révocation, est sans influence sur la légalité de cette décision dès lors que d'autres faits postérieurs à cette date, également visés, motivaient à eux seuls la sanction prise (CAA NANTES, 10.01.1996, M. TIENNOT, n° 95NT00071, inédit).

Corinne LEDAMOISEL

LE JUGE DES RÉFÉRÉS ET LA DEMANDE DE SUSPENSION DES OPÉRATIONS D'UN CONCOURS DE RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES

CE, juge des référés, 27.02.2003, n° 254013

« **Considérant** que la possibilité, pour le juge des référés, de suspendre les effets d'une décision administrative est subordonnée, en vertu des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la condition, notamment, que l'urgence le justifie ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ; que le juge des référés, saisi d'un litige relatif à la régularité du déroulement en cours d'un concours, peut suspendre l'exécution d'une décision antérieure à la délibération finale du jury, à la double condition que l'illégalité invoquée — satisfaisant à la condition du doute sérieux — soit de nature à entraîner celle de ladite délibération et qu'il puisse y être remédié, par voie de conséquence de la suspension prononcée, par une nouvelle décision de nature à rétablir la régularité du déroulement de ce concours dans le respect des droits de chacun des candidats ;

Considérant que M. A. a contesté la régularité de la composition du jury du concours après l'achèvement de la première épreuve ; que la suspension demandée des opérations du concours, par elle-même insusceptible de lever les incertitudes touchant à la question de légalité ainsi soulevée, ne permettrait pas à l'administration, sauf à porter atteinte à la situation des candidats retenus pour les épreuves finales, d'organiser un nouveau concours avant même le prononcé d'un jugement au fond ; qu'ainsi la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite »

M. A. était candidat au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en sciences politiques. Sa candidature ayant été écartée par une délibération du jury à l'issue de la première épreuve, il a demandé l'annulation de cette délibération et a saisi parallèlement le juge des référés d'une demande de suspension de cette même délibération.

Le principal moyen de sa requête est dirigé contre la composition du jury. Le décret du 6 juin 1984 prévoit que le jury doit comprendre « quatre professeurs de la discipline ». Or, parmi les quatre professeurs choisis comme membres du jury, figure un professeur de l'uni-

versité catholique de Louvain. La question posée par la requête de M. A. est donc de savoir si les « professeurs de la discipline » doivent être des membres du corps des professeurs des universités ou bien s'ils peuvent être membres du corps professoral d'un autre pays membre de la Communauté. La question n'est pas absolument évidente et le juge des référés semble avoir estimé qu'il n'était pas possible de répondre à M. A. que le moyen ainsi soulevé ne faisait naître aucun doute sérieux dans l'esprit du juge.

C'est donc en se plaçant sur le terrain de l'urgence qu'il a rejeté la demande de suspension dont il était saisi.

Le raisonnement suivi par le Conseil d'État pour conclure à l'absence d'urgence est très intéressant. Il juge en effet que la condition d'urgence n'est pas remplie parce que la suspension demandée ne permettrait pas à l'administration d'organiser un nouveau concours avant même le prononcé d'un jugement au fond. La motivation retenue illustre bien la démarche très concrète du juge des référés : pour que la condition d'urgence soit remplie, il faut que la suspension soit utile. En matière de concours, elle le serait assurément si elle permettait de prévenir un risque d'annulation en faisant recommencer les épreuves d'un concours entaché d'illégalité. S'il n'est pas possible d'organiser un nouveau concours, la mesure n'a qu'une utilité limitée.

En l'espèce, les raisons pour lesquelles le Conseil d'État estime que la suspension ne permettrait pas à l'administration d'organiser un nouveau concours soulèvent quelques interrogations.

À partir du moment où les résultats d'une première partie des épreuves ont été proclamés et où certains candidats ont été admis à poursuivre les épreuves tandis que d'autres ont été éliminés, la décision de faire recommencer les épreuves s'analyse comme une décision retirant des actes créateurs de droits. Bien que l'ordonnance ici commentée semble introduire un doute sur ce point, l'administration est bien en droit de retirer les décisions individuelles ou collectives créatrices de droits si elle estime que ces décisions sont illégales et si elle se situe dans le délai que lui laisse la jurisprudence TERNON pour le faire. Elle n'a

pas besoin pour ce faire d'un feu vert que le juge pourrait lui donner par une décision de suspension.

On peut en revanche s'interroger sur la possibilité pour le juge des référés d'ordonner à l'administration de recommencer les opérations d'un concours. Le juge des référés est chargé de prendre des mesures provisoires dans l'attente du jugement au fond. Il ne saurait, dans l'exercice de son pouvoir, demander à l'administration de remettre en cause les droits acquis par des tiers. Telle est certainement la portée de l'affirmation, dans l'ordonnance du 27 février, selon laquelle la suspension est « *par elle-même insusceptible de lever les incertitudes touchant à la question de légalité* ». Elle laisse donc planer les plus grands doutes sur la possibilité pour le juge des référés de jamais demander à l'administration de faire recommencer les épreuves d'un concours une fois qu'un premier tri aura été effectué entre les candidats.

Mais cela ne signifie pas nécessairement que le juge des référés ne pourrait jamais prononcer la suspension d'une délibération fixant la liste des candidats admis à poursuivre les épreuves d'un concours. Il peut en effet, en particulier dans le cas où il a la conviction que la mesure contestée est illégale, demander à l'administration d'arrêter les opérations du concours. Si l'on peut hésiter à reconnaître au juge des référés le pouvoir de remettre en cause des décisions créatrices de droits, il est en revanche dans l'essence même de la procédure du référé-suspension de lui permettre de paralyser temporairement les effets de telles décisions. L'effet normal de la suspension d'une délibération fixant la liste des candidats admis à poursuivre les épreuves, est d'interdire à l'administration de poursuivre les épreuves sur la base de cette délibération.

Mais dans le cas où la suspension a été prononcée, l'administration garde la possibilité de choisir entre faire recommencer les opérations du concours, ou attendre la décision au fond. On comprend bien dans ces conditions que la suspension ne peut être prononcée que si le juge est à peu près certain de l'illégalité des opérations qui lui sont déférées. S'il a seulement un doute sur la légalité de la mesure, sans être en mesure de trancher rapidement ce doute, il vaut mieux qu'il ne prononce pas une suspension qui pourrait être interprétée par l'administration comme un feu vert pour faire recommencer des épreuves. Peut-être est-ce là la vraie portée de la décision A : lorsque les doutes du juge des référés sur la légalité de la décision contestée ne sont pas tels qu'il aurait la quasi-certitude que la mesure est illégale, il préfère ne pas prononcer une suspension qui, même si elle ne l'im-

plique pas nécessairement, pourrait pousser l'administration à faire recommencer les épreuves du concours.

Si l'interprétation que nous proposons ci-dessus est bien celle qu'il convient de faire de la décision du juge des référés, cette décision revient en réalité à faire dépendre l'appréciation de la condition d'urgence du caractère plus ou moins sérieux des moyens de la requête. Elle apporterait ainsi une contribution intéressante à la théorie générale du référé-suspension.

Nous ajouterons une dernière remarque. Pour estimer que l'administration a le choix, lorsque le juge suspend les opérations d'un concours, entre faire recommencer ces opérations ou attendre l'issue du litige au fond, cela suppose que deux conditions de nature très différente soient remplies. En premier lieu, l'administration ne peut décider d'attendre la décision au fond que si celle-ci intervient rapidement après la suspension. Si l'on nous suit pour considérer que la suspension ne doit être prononcée que lorsque le juge a les plus grands doutes sur la légalité de la décision contestée, il ne devrait pas être trop difficile pour le juge du fond de statuer rapidement sur la requête. Et si l'examen du dossier faisait apparaître que l'illégalité est moins évidente qu'il n'avait semblé au juge des référés, il est toujours possible de mettre un terme à la suspension. En second lieu, pour considérer que l'administration pourrait faire recommencer les opérations, il faut déterminer comment la jurisprudence TERNON s'applique aux opérations d'un concours. Si l'on estime que le délai de quatre mois court, pour l'ensemble des opérations du concours, seulement à compter de la délibération arrêtant la liste définitive des candidats admis, il est toujours possible de faire reprendre les épreuves qui auraient été interrompues par une décision du juge des référés. Dans le cas contraire, cela ne serait possible que dans un délai de quatre mois après l'intervention de l'acte qu'il faudrait retirer. Sauf à considérer que la décision de suspension fait courir un nouveau délai de quatre mois, mais on ne voit pas ce qui justifierait une telle construction.

Ces analyses, qui demandent à être confirmées et complétées par la jurisprudence, montrent bien tout l'intérêt de l'ordonnance du 27 février dernier. Au-delà des modalités d'appréciation de la condition d'urgence, elle soulève des questions de principe sur les effets de la suspension en matière de concours. On comprend que le Conseil d'État ait décidé de la publier au *Recueil Lebon*.

TXG

TEXTES OFFICIELS

● Décentralisation

Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République
Décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003
JORF du 29 mars 2003, p. 5568-5570

Cette nouvelle révision de la Constitution qui vient après celle du 2 octobre 2000 (n° 2000-964) relative à la durée du mandat du président de la République, a été adoptée lors de la séance solennelle du Parlement rassemblé en congrès à Versailles le 17 mars 2003 en vertu du 3^e alinéa de l'article 89 de la constitution.

Elle porte pour l'essentiel sur la rénovation du titre XII consacré aux collectivités territoriales, autour de quatre axes : l'organisation décentralisée de la République, la démocratie directe locale, l'autonomie financière des collectivités territoriales et le statut des collectivités d'outre-mer.

À partir de la notion de République décentralisée inscrite à son article 1^{er}, cette réforme constitutionnelle d'envergure étend dans le texte le principe de subsidiarité et conforte la démocratie directe à travers trois instruments : le droit de pétition pour saisir l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, le référendum local dans le champ de compétences des collectivités et la consultation des électeurs sur une question intéressant l'organisation institutionnelle de la collectivité, notamment lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité à statut particulier ou de modifier son organisation (article 72-1).

Le recours à l'expérimentation est autorisé par le législateur et le pouvoir réglementaire par l'ajout d'un alinéa à l'article 37-1 de la Constitution ainsi rédigé : « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ».

En ce qui concerne le principe de subsidiarité, le deuxième alinéa de l'article 72 dispose que les collectivités territoriales ont vocation à exercer l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à l'échelle de leur ressort. Le Parlement ou le gouvernement, selon le niveau des normes en cause, peuvent autoriser les collectivités territoriales qui en auront exprimé le souhait à expérimenter des règles nouvelles. Les régions prennent officiellement place

dans la liste des collectivités territoriales énumérées au premier alinéa de l'article 72.

L'article 7 ajoute un article 72-2 qui dispose que : « *Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi* » et précise que « *toute création ou extension de compétence ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée des ressources déterminées par la loi* ».

La place particulière ces collectivités d'outre-mer au sein de la République est confortée (articles 72-3, 72-4, 73 et 74). Seul le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

L'article 73 issu de sa nouvelle rédaction ouvre plus largement la possibilité d'apporter des adaptations aux lois et règlements, en autorisant, non plus les adaptations nécessitées par la situation particulière de ces collectivités, mais l'ensemble des adaptations qui tiennent à leurs caractéristiques et contraintes particulières. La collectivité peut être habilitée à édicter elle-même la norme applicable sur son territoire, sous une double réserve : l'habilitation ne peut porter que sur des champs de compétences susceptibles d'être transférés aux collectivités régies par le principe de spécialité et la collectivité ne peut intervenir dans le domaine de compétence réservé à la loi par l'article 34 que dans la mesure définie par une loi organique.

C'est dans ce cadre général que le ministre de l'outre-mer a présenté au Conseil des ministres du 12 mars 2003 un projet de loi de programme pour l'outre-mer. Ses dispositions qui s'inscrivent dans le long terme s'articulent autour de trois axes, encourager la création d'emplois, favoriser la relance de l'investissement privé et renforcer la continuité entre les collectivités d'outre-mer et la métropole.

Enfin, le référendum local a vocation à être placé sous le contrôle du juge administratif puisqu'il porte sur l'adaptation d'un acte à caractère administratif. C'est la raison pour laquelle il est précisé à l'article 60 de la constitution que le Conseil constitutionnel n'assure le contrôle des opérations référendaires que sur celles organisées sur le fondement des articles 11 et 89.

Saisi par 60 sénateurs d'une contestation sur la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle, en vertu de l'article 54 de la constitution, le Conseil constitutionnel a considéré qu'aucune disposition de la Constitution ne lui donnait le pouvoir de statuer sur la révision constitutionnelle.

● **Ratification du code de l'éducation**

Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation
JORF du 15 avril 2003, p. 6632-6636

La loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation, publiée au *Journal officiel de la République française* du 15 avril 2003, a pour objet de donner au code de l'éducation sa pleine valeur législative.

Le code de l'éducation, réalisé « à droit constant » conformément à la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999, est entré en vigueur dès sa publication le 22 juin 2000. Ses dispositions se sont alors substituées à celles des lois codifiées et abrogées. C'est pourquoi, ainsi que l'a rappelé la circulaire ministérielle n° 2000-101 du 4 juillet 2000, publiée au *Bulletin officiel spécial* n° 7 du 13 juillet 2000, les références des lois d'origine doivent être systématiquement remplacées par les références correspondantes du code de l'éducation, conformément aux tables de concordance publiées dans ce même *BO*.

La loi du 14 avril 2003 actualise par ailleurs le texte du code de l'éducation. Les modifications apportées à plusieurs articles de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 y sont intégrées et, d'autre part, les inexactitudes et erreurs matérielles recensées depuis la parution du code y sont rectifiées.

Toutes précisions sur ces modifications peuvent être obtenues en consultant les travaux préparatoires de la loi au Sénat [rapport n° 140 (2002-2003)] et à l'Assemblée nationale (rapport n° 704) ou en s'adressant à la DAJ – Mission de codification (142, rue du Bac – Tél. : 01 55 55 06 17, 01 55 55 39 21 ou 01 55 55 35 47). Le texte consolidé du code de l'éducation sera reproduit au RLR et consultable sur le site internet Légifrance.

La loi du 14 avril 2003 comporte sept articles :

– **l'article 1^{er}** a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation, telle que modifiée par la présente loi ;

– **l'article 2** a pour objet de modifier, compléter ou abroger certains articles du code de l'éducation pour en actualiser la rédaction conformément à l'état du droit ;

– **l'article 3** modifie la rédaction du 83° de l'article 7 de l'ordonnance précitée, article qui a pour objet d'énumérer les dispositions législatives abrogées par suite de leur codification, pour tenir compte des modifications apportées aux articles de la loi du 16 juillet 1984 par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

– **l'article 4** a pour objet d'introduire dans les articles du code de l'éducation codifiant des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 les modifications que la loi du 6 juillet 2000 précitée leur a apportées ;

– **l'article 5** rend applicables à Mayotte les articles 3 et 4 de la présente loi ;

– **l'article 6** étend aux collectivités de l'outre-mer l'application de deux articles du code qui n'y avaient pas été rendus applicables lors de la codification de ces articles ;

– **l'article 7** précise, afin d'éviter des divergences d'interprétation sur les conditions d'application aux opérations en cours, que la règle nouvelle de composition équilibrée entre hommes et femmes dans les jurys de concours, découlant de l'article 20 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne s'applique pas aux jurys qui ont été en partie constitués avant l'entrée en vigueur du décret prévu audit article.

● **Organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

– *Décret n° 2003-317 du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche*

JORF du 8 avril 2003, p. 6206

– *Arrêté du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche*

JORF du 8 avril 2003 p. 6209

– *Arrêté du 7 avril 2003 portant organisation des sous-directions de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche*

JORF du 8 avril 2003, p. 6213

L'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche fait l'objet d'une nouvelle organisation fixée par le décret n° 2003-137 du 7 avril 2003.

Cette réorganisation porte essentiellement sur :

– l'intégration de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, placée sous l'autorité du ministre en vertu de l'article 3 du décret n° 2002-959 du 4 juillet

2002 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et le transfert à cette direction, désormais dénommée « *direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative* », des attributions exercées antérieurement par la direction des affaires juridiques à l'égard des associations ;

– l'intégration des directions de la recherche et de la technologie, et la suppression de la direction de la

programmation et du développement ;

– la modification de la répartition des missions de la direction de l'administration et de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, qui deviennent respectivement la « *direction des personnels, de la modernisation et de l'administration* » et la « *direction de l'encadrement* ».

– la création de la « *direction de l'évaluation et de la prospective* ».

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...

Nom : Établissement :

N° et rue :

Code postal... Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(juin 2003)

L'avenir de l'Union européenne

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>